

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 99.  
N° 21.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 31  
NO ATETE 1950.

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.	175 fr.	85 fr.	45 fr.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.....	5 fr.

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1950 21 avril Décret n° 50-476 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime non préférentiel, admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie. (Arrêté de promulgation n° 976 a.p.a., du 18 août 1950).....	495
5 mai Décret n° 50-506 modifiant le régime de l'indemnité pour charges militaires applicable aux personnels militaires en service dans les départements d'outre-mer et les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 976 a.p.a., du 18 août 1950).....	497
12 mai Décret n° 50-540 modifiant le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies. (Arrêté de promulgation n° 976 a.p.a., du 18 août 1950).....	498
15 mai Décret n° 50-548 portant abrogation du décret n° 40-449 du 30 mars 1949 relatif au tour de service outre-mer des fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer et modifiant le décret n° 48-1707 du 3 novembre 1948 fixant les modalités des visites médicales prescrites aux fonctionnaires, employés et agents des services du même ministère en instance d'embarquement. (Arrêté de promulgation n° 976 a.p.a., du 18 août 1950).....	499
17 mai Décret n° 50-556 modifiant le décret n° 49-1542 du 1 <sup>er</sup> décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 976 a.p.a., du 18 août 1950).....	500

17 mai Décret n° 50-557 relatif aux indemnités horaires spéciales de nuit pouvant être attribuées au personnel du cadre des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 976 a.p.a. du 18 août 1950).....	500
Extraits.— (Magistrature d'outre-mer (MM. Brochet et Leroux).....	501
Rectificatif au décret n° 50-484 du 26 avril 1950 rétablissant la liberté du commerce et de la détention de l'or, à l'intérieur des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.....	501

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1950 17 août Arrêté n° 966 a.p.a., interdisant aux nommés : 1°) Poaiti a Pea ; 2°) Tepoeurumanutetauteraï a Poareu de séjourner dans l'ensemble des Etablissements français de l'Océanie à l'exception des îles Australes.	501
17 août Arrêté n° 967 a.p.a., interdisant au nommé Hivaroa Taniratia a Tekurio dit Casimir le séjour dans l'ensemble du territoire des Etablissements français de l'Océanie à l'exception des îles Tikahau, Rangiroa, Fakarava, Makemo, Anaa, Hao, Kaukura et Marokau (archipel des Tuamotu).....	502
17 août Arrêté n° 968 a.p.a., interdisant à la nommée Mahinearii Tiiahau de séjourner dans l'ensemble du territoire des Etablissements français de l'Océanie, à l'exception des îles Australes et des îles Tikahau, Rangiroa, Fakarava, Makemo, Anaa, Hao, Kaukura et Marokau.....	502
19 août Décision n° 978 f.c., accordant une subvention pour importation d'un poumon d'acier.....	502
21 août Arrêté n° 979 f.c., portant annulation d'ordres de recettes.....	502
21 août Arrêté n° 980 f.c., autorisant des virements de crédits d'un chapitre à l'autre du budget F.I.D.E.S., exercice 1950-1951.....	503
21 août Arrêté n° 981 a.e., portant réglementation de la vente du pétrole.....	503

21 août	Arrêté n° 982 e., autorisant le versement à M. Emile Helme, mandataire de trois sur quatre des héritiers du solde créditeur de la succession vacante, transportée aux biens régis le 19 août 1943, n° 154, de M. Opuraino Narii à Mahana, appréhendée le 20 janvier 1938 (grand-livre n° 29), (sommier n° 126)...	503
21 août	Arrêté n° 983 e., autorisant : 1° l'exécution des travaux d'aménagement d'un cimetière pour le district d'Hitiaa et d'une route d'accès à ce cimetière, partant de la route de ceinture ; 2° l'acquisition des terrains nécessaires à ce cimetière et à cette route ; et déclarant cette acquisition et ces travaux d'utilité publique .....	504
21 août	Arrêté n° 984 s.r.p., portant règlement d'administration publique pour l'application du décret-loi du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour rendu applicable dans les E.F.O. par la loi du 29 mars 1950.....	505
21 août	Arrêté n° 985 co., rendant exécutoires les rôles principaux pour l'année 1950, des patentes fixes et proportionnelles, des centimes additionnels C.C. 10%, de la propriété bâtie, des centimes additionnels 100% Commune, des égouts, des ordures ménagères et de la taxe sur les chiens, perception de Tahiti, commune de Papeete, asiatiques et non asiatiques.....	506
22 août	Arrêté n° 995 i.p., fixant les modalités d'application pour le territoire du décret n° 49-867 du 28 juin 1949 (promulguée dans les E.F.O. par arrêté n° 107 a.p.a. du 31 janvier 1950) et des arrêtés n° 46 et 47 du 17 août 1949, (le premier rectifié par instruction ministérielle n° 72 du 18 novembre 1949), promulgués dans les E.F.O. par arrêté n° 440 i.p. du 12 avril 1950, réglementant l'attribution des bourses scolaires accordées par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie.....	506
25 août	Arrêté n° 999 i.p., organisant la concession des bourses locales d'enseignement et des subventions pour frais d'études dans les Etablissements français de l'Océanie .....	509
25 août	Décision n° 1000 i.m., portant ouverture d'une session d'examen pour l'obtention du brevet de patron au bornage, de maître au cabotage, de capitaine au grand cabotage et de mécaniciens.....	515
26 août	Décision n° 1007 a.e., nommant une commission chargée d'établir les listes électorales à la Chambre de Commerce.....	515
26 août	Arrêté n° 1009 c., annulant l'arrêté n° 920 c. du 31 juillet 1950 portant promotion du personnel du cadre local des agents des affaires administratives.....	515
28 août	Décision n° 1014 e., modifiant la décision n° 644 c. du 1 <sup>er</sup> juin 1950, organisant les examens professionnels.....	516
	Rectificatif à la décision n° 855 c. du 25 juillet 1950 accordant une prolongation de congé de convalescence à M. Amaru Tafai, brigadier de 2 <sup>e</sup> classe du cadre local de la police.....	516
	Rectificatifs à l'arrêté n° 924 et 925 f.c. du 3 août 1950 parus au J.O. du 13 août 1950, page 466.....	516
	Extraits .....	516

## AVIS OFFICIELS

Circonscription des îles Tuamotu-Gambier (Raroia-Takume).— Election au conseil de district du 2 juillet 1950.....	517
Service de la Curatelle.— Ouverture de succession (M. Million Marie-Julien).....	517
Service de la Curatelle.— Avis .....	517
Service du Cadastre.— Avis.— Résultat des opérations cadastrales des terres sises au district de Papeete.....	517

Service du Cadastre — Avis.— Opérations cadastrales dans l'île Tupai.....	518
Enquête de commodo et incommodo — (M. Bredin William V.).....	518
Enquête de commodo et incommodo.— (Wong Kon Sion Wong Hen).....	518
Enquête de commodo et incommodo — (M. Scow Choon Siang).....	519

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires .....	519
Annonces diverses .....	521

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 976 a.p.a. promulguant des actes du pouvoir central.  
(Du 18 août 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels.

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1°) le décret n° 50-476 du 21 avril 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime non préférentiel, admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la Métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie (J.O.R.F. du 2 mai 1950, page 4789) ;

2°) le décret n° 50-506 du 5 mai 1950 modifiant le régime de l'indemnité pour charges militaires applicable aux personnels militaires en service dans les départements d'outre-mer et les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (J.O.R.F. du 9 mai 1950, page 5048) ;

3°) le décret n° 50-540 du 12 mai 1950 modifiant le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies (J.O.R.F. du 16 mai 1950, page 5387) ;

4°) le décret n° 50-548 du 15 mai 1950 portant abrogation du décret n° 49-449 du 30 mars 1949 relatif au tour de service outre-mer des fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer et modifiant le décret n° 48-1707 du 3 novembre 1948 fixant les modalités des visites médicales prescrites aux fonctionnaires, employés et agents des services du même ministère en instance d'embarquement (J.O.R.F. du 17 mai 1950, page 5440) ;

5°) le décret n° 50-556 du 17 mai 1950 modifiant le décret n° 49-1542 du 1<sup>er</sup> décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer (J.O.R.F. du 19 mai 1950, page 5533) ;

6°) le décret n° 40-557 du 17 mai 1950 relatif aux indemnités horaires spéciales de nuit pouvant être attribuées au personnel du

cadre des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer (J.O.R.F. du 19 mai 1950, page 5533).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 août 1950.

A. ANZIANI.

**DÉCRET n° 50-476 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du 2<sup>e</sup> groupe à régime non préférentiel admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie.**

Du 21 avril 1950.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques);

Vu les codes des douanes, notamment les articles 1<sup>er</sup>, 2, 305, 306, 307, 308 et 310;

Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion comme départements français;

Vu les décrets des 20 mai 1922, 31 janvier 1929, 19 mai 1929, 14 février 1930, 24 mars 1931, 23 juin 1932, 26 juillet 1932, 29 décembre 1932, 24 mars 1933, 10 mars 1934, 19 mai 1934, 3 novembre 1934, 3 avril 1935, 28 mai 1936, 17 novembre 1936, 26 mai 1937, 12 juillet 1937, 5 mai 1938, 24 juin 1938 et 24 décembre 1938 fixant la liste des produits des colonies françaises du 2<sup>e</sup> groupe à régime non préférentiel qui sont admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole et en Algérie;

Vu le décret du 20 août 1948 accordant la franchise des droits de douane aux pelleteries apprêtées, autres, originaires des territoires d'outre-mer du 2<sup>e</sup> groupe, importées dans la métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1947 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

**DÉCRET :**

Article 1<sup>er</sup>. — La liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du 2<sup>e</sup> groupe à régime non préférentiel qui sont admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie, est fixé comme suit :

Numéros des articles	Désignation des produits
1 A à 58	Animaux vivants et produits du règne animal.
61 A à 70 C	Plantes vivantes et produits de la floriculture, à l'exception des boutures non racinées, des greffons et des plants de vigne. — Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires.
71 B, C, D, E	Fruits tropicaux à l'exception des dattes.
72 A à F	Agrumes.

Numéros des articles	Désignation des produits
75 E	Pistaches.
75 F	Autres fruits à coques frais ou secs.
81 à 92	Café, thé et épices.
97 et 98	Riz et maïs.
100	Millet, dari, alpiste et autres céréales.
101 E	Farine de riz.
101 F	Farine de maïs.
101 H	Autres farines céréales.
102 D	Gruaux, semoules, etc. de riz.
102 E	Gruaux, semoules, etc. de maïs.
102 F	Gruaux, semoules, etc. d'autres céréales.
103 B, C, D	Farines de légumineuses et de fruits, etc. autres que de fèves et de féveroles.
104	Sons, remoulages et autres résidus, etc.
106	Autres farines et semoules non dénommées ni comprises ailleurs.
Ex. 108	Amidons autres que de froment.
Ex. 109	Fécules autres que de pommes de terre.
110	Tapioca.
112 A à Q	Graines et fruits oléagineux même concassés.
115	Cannes à sucre.
118 A à H	Plantes, parties de plantes, graines et fruits utilisés en parfumerie ou en médecine.
119 A	Graines d'anis, de badiane, etc.
119 B	Ecorces de citrons, d'oranges, etc.
123 à 124 F	Matières premières végétales pour la teinture, le tannage.
126 A à 127	Gommes et gommes résines brutes ou élaborées; baumes naturels.
130 F, G, H, I et K	Sucs et extraits d'aloès, de vanille, de pyrèthre, de plantes à roténone et autres sucres et extraits végétaux.
131 B à 135	Matières à tresser autres que l'osier, et à tailler et autres matières premières et produits bruts d'origine végétale.
136 à 159	Corps gras, graisses, huiles et produits de leur dissociation, graisses alimentaires élaborées, cires d'origine animale, ou végétale.
160 à 166	Préparation et conserves de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques.
167 A à 175	Sucres et sucreries.
176 à 182	Cacao et ses préparations.
191 A à 194 et Ex. 195 A et B	Préparations de fruits.
198	Extraits, essences et préparations analogues à base de café.
226	Farines ou poudres de viande et de poissons, etc.
228	Drèches de brasserie et de distillerie, etc.
229 A à H	Tourteaux et autres résidus de l'extraction des huiles.
232	Déchets d'origine végétale, etc.
Ex. 235, Ex. 236 et Ex. 237	Tabacs présentés pour le compte du monopole.
238 à 289	Sel, soufre, terres et pierres, plâtres, chaux et ciments.
290 à 310	Minerais, scories, cendres.
314	Lignites.
315	Tourbes.
316	Combustibles minéraux conditionnés pour gazogènes.
318 B	Goudrons minéraux autres (goudron de lignite de tourbe, etc).

Numéros des articles	Désignation des produits	Numéros des articles	Désignation des produits
330	Asphaltes et bitumes naturels.	759 A à 762 B	Pelleteries et fourrures.
332 A et B	Pétroles naturels bruts et produits assimilés.	763 à 799	Bois et ouvrages en bois, à l'exception des bois préparés pour allumettes présentés pour compte particulier (ex 774).
348	Soufre.	800 A et B	Sièges en bois non rembourrés, montés ou non, et leurs parties.
353	Antimoine.	803	Fonds de sièges ou de dossiers, palmettes, banquettes et articles similaires.
356	Bore.	804 A et B	Meubles autres que sièges en bois, non garnis ni gainés, montés ou non et leurs parties.
572 A à 578	Engrais.	819 à 821 D	Ouvrages de sparteries et de vannerie.
579 A à E	Produits de la distillation du bois.	822 A à 823,	Pâtes à papier.
584 A à F	Extraits tannants tirés de végétaux.	Ex. 837	Papier de tenture autres : tapa.
589 C	Indigo, naturel, pastel en pâte, maurelle.	845 A et B	Emballages en papier.
589 E	Extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales.	846 C	Cartonnage avec ou sans impression : emballages.
590 A à J	Matières colorantes minérales.	873 A et B	Poils fins en masse.
Ex. 616	Huiles essentielles non déterpénées, concrètes ou liquides à l'exception de l'essence d'absinthe.	877	Poils grossiers de bêtes des espèces bovine et chevaline (à l'exception des crins), ainsi que ceux des chèvres communes et similaires, purs ou mélangés.
631	Savons ordinaires.	879	Ramie.
639	Caséine et caséinates.	880	Coton en masse.
640	Albumines.	881	Déchets de coton.
642	Gélatines, etc.	883	Coton cardé ou peigné.
643	Autres matières protéiques.	890	Manille, abaca, etc.
646 à 649 B	Colles.	891	Sisal, agave, aloès, etc.
650	Colles conditionnées en emballages de 1 kg et moins.	892	Jutes et fibres assimilés.
	Obtenus :	893	Thypa, etc...
	Sur des surfaces sensibles originaires des territoires susvisés ;	894	Fibres de coco, etc...
	Ou sur des surfaces sensibles d'origine françaises ou nationalisées par le paiement des droits qui ont été exportées temporairement de la métropole, des départements français d'outre-mer ou de l'Algérie à destination des territoires du 2 <sup>e</sup> groupe à régime non préférentiel ;	896	Jonc laminé, etc...
Ex. 668	Surfaces sensibles impressionnées non développées pellicules perforées (films).	897	Autres végétaux filamenteux, etc...
Ex. 670	Films cinématographiques muets impressionnés et développés.	973 A à 983	Tissus de coton.
	Ou sur des surfaces sensibles importées directement de l'étranger dans les territoires du 2 <sup>e</sup> groupe à régime non préférentiel sous réserve du paiement de la différence pouvant exister entre les droits acquittés au moment de cette importation et ceux qui sont exigibles à l'entrée dans le territoire douanier au moment de l'importation des produits désignés ci-contre, sur les surfaces sensibles de même espèces que celles qui ont été utilisées	992 à 996	Tissus de jute et fibres similaires et de fibres dures.
Ex. 671 A et B	Films cinématographiques sonores.	1032 A à 1033 I	Tapis à points noués ou enroulés, tapis tissés.
		Ex. 1044	Tresses (avec ou sans âme) en autres matières textiles.
		1092 A et B	Sacs d'emballage.
		1257 A et B	Pierres gemmes.
		1263 A	Or et alliages d'or ; bruts en masse ou lingots grenailles ; or natif et débris d'ouvrages.
		1265 A	Platine et alliages de platine, bruts en masses ou lingots, éponge ou mousse, déchets et débris d'ouvrages.
		1308	Produits de première fusion du cuivre.
		1376 A, 1382 A	Plomb et étain ou leurs alliages bruts ; lingots masses bruts ; blocs saumons, plaques, baguettes.
691	Cellulose régénérée de la viscose (xanthate de cellulose) non façonnée ni imprimée.	1388 A, 1389 A, 1390 A, 1391 A, 1392 A	Tungstène, molybdène, tantale, cadmium ou leurs alliages, bruts.
703	Résines naturelles modifiées par fusion (gommes fondues) ou combinées avec des polyalcools (gommes-esters).	1393 A et B	Cobalt ou ses alliages : produits de première fusion affinés en masses brutes, déchets et débris d'ouvrages.
707	Cellulose régénérée de la viscose (xanthate de cellulose) façonnée (sacs, sachets, tubes etc.) découpée autrement que de forme carrée ou rectangulaire, ou (et) imprimée.	1395 A	Manganèse ou ses alliages, bruts, déchets et débris d'ouvrages.
710 A et B	Caoutchouc naturel et gommes analogues.	1397 A à C	Autres métaux ou leurs alliages, non dénommés ni compris ailleurs.
712	Gommes régénérées	1947 à 1958	Ouvrages non dénommés ni compris ailleurs en matières à tailler et à mouler (tabletterie).
713	Produits de récupération du caoutchouc.	2023 A à 2025 B	Objets d'art et de collection.
714 à 715 E	Caoutchouc non vulcanisé et matières assimilées.		
726 A à C	Caoutchouc durci (ébonite).		
728 à 744	Cuir et peaux.		

Art. 2. — Les certificats d'origine prévus par l'article 305 du code des douanes sont délivrés par les autorités des ter-

ritoires d'outre-mer d'expédition et visé par le service des douanes du port d'embarquement de ces territoires.

Art. 3. — Sont abrogés les décrets des 20 mai 1922, 31 janvier 1929, 19 mai 1929, 14 février 1930, 24 mars 1931, 23 juin 1932, 26 juillet 1932, 29 décembre 1932, 24 mars 1933, 10 mars 1934, 19 mai 1934, 3 novembre 1934, 3 avril 1935, 28 mai 1936, 17 novembre 1936, 26 mai 1937, 12 juillet 1937, 5 mai 1938, 24 juin 1938, 24 décembre 1938 et 20 août 1948.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France  
d'outre-mer,*

JEAN LETOURNEAU.

*Le ministre des finances,  
et des affaires économiques,*

MAURICE PETSCHÉ.

*Le ministre de l'industrie  
et du commerce,*

JEAN-MARIE LOUVEL.

*Le ministre de l'agriculture,*

GABRIEL VALAY.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*

EDGAR FAURE.

*Le secrétaire d'Etat aux finances  
(affaires économiques),*

ROBERT BURON.

**DÉCRET n° 50 506 modifiant le régime de l'indemnité pour charges militaires applicable aux personnels militaires en service dans les départements d'outre-mer et les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.**

(Du 5 mai 1950).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, des secrétaires d'Etat aux forces armées et du secrétaire d'Etat aux finances;

Vu le décret n° 45-0158 du 28 décembre 1945 fixant le régime de l'indemnité pour charges militaires applicable aux personnels militaires en service dans les territoires relevant du département des colonies et en Chine (armée de terre et armée de l'air);

Vu le décret n° 46-2662 du 21 novembre 1946 relatif au tarif de l'indemnité pour charges militaires allouées aux officiers ainsi qu'aux officiers-mariniers, quartiers-maîtres et matelots de 1<sup>re</sup> classe (armée de mer);

Vu les décrets n° 45-0157 du 28 décembre 1945, n° 46-713 du 8 avril 1946, n° 46-2264 du 12 octobre 1946 et les textes qui les ont modifiés, fixant respectivement le régime de solde des militaires des armées de terre, de mer et de l'air en service dans les départements d'outre-mer et les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer ou en service à la mer hors de France et d'Afrique du Nord;

Vu le décret n° 49-1617 du 28 décembre 1949 modifiant le régime de l'indemnité pour charges militaires (Métropole, Afrique du Nord et T.O.A.);

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les officiers et militaires non officiers à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air, en service dans les départements d'outre-mer et dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, ou en service à la mer hors de France et d'Afrique du Nord, bénéficient de l'indemnité pour charges militaires aux taux et dans les conditions fixées par le décret n° 49-1617 du 28 décembre 1949 susvisé pour les militaires de même catégorie en service dans la Métropole.

Art. 2. — Dans les départements d'outre-mer et les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer où le franc métropolitain n'a pas cours, le montant établi en francs métropolitains de l'indemnité pour charges militaires telle qu'elle est fixée par les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, est payée aux intéressés pour sa contrevaletur en monnaie locale, d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation, multipliée par l'index de correction applicable en matière de solde dans les départements ou territoires considérés.

Art. 3. — Sont abrogées, en ce qui concerne les officiers et militaires à soldé mensuelle non officiers, les dispositions des décrets n° 45-0158 du 28 décembre 1945 et n° 46-2662 du 21 novembre 1946 susvisés.

Toutefois, quand ils y auront avantage, les intéressés accomplissant un séjour outre-mer lors de la mise en vigueur du présent décret, conservent à titre personnel et jusqu'au terme dudit séjour, le bénéfice de l'indemnité pour charges militaires, telle qu'ils la percevaient sous l'empire de la réglementation antérieure.

Art. 4. — Les quartiers-maîtres de 2<sup>e</sup> classe, matelots de 1<sup>re</sup> classe et assimilés, restent provisoirement soumis au régime et au tarif de l'indemnité pour charges militaires institués par le décret n° 46-2662 du 21 novembre 1946.

Toutefois, cette indemnité sera, en ce qui les concerne, réduite d'un tiers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950, de deux tiers à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1950 et sera supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951, mais sans que donnent lieu à répétition les trop-payés qui résulteraient de la publication tardive du présent décret.

Art. 5. — Le ministre d'Etat, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, les secrétaires d'Etat aux forces armées et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1<sup>er</sup> juillet 1949.

Fait à Paris, le 5 mai 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France  
d'outre-mer,*

Jean LETOURNEAU.

*Le ministre d'Etat,*

PIERRE-HENRI TEITGEN.

*Le ministre de la défense  
nationale,*

R. PLEVEN.

*Le ministre des finances  
et des affaires économiques,*

MAURICE PETSCHÉ.

*Le secrétaire d'Etat aux forces  
armées (marine),*

JEAN RAYMOND LAURENT.

*Le secrétaire d'Etat aux forces  
armées (air),*

ANDRÉ MAROSELLI.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*

EDGAR FAURE.

**DÉCRET n° 50-540 modifiant le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies.**

(Du 12 mai 1950.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, ensemble les textes qui l'ont modifié et, en particulier, le décret du 6 janvier 1939 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les articles 21, 22 et 23 du décret du 29 décembre 1903, modifiés en dernier lieu par le décret du 6 janvier 1939 susvisé, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 21. — Règles relatives à la retenue pour le logement. — Tout militaire ou assimilé, quel que soit son grade ou son emploi auquel un logement est fourni, soit dans les bâtiments appartenant à l'Etat ou à toute autre collectivité administrative, soit dans les bâtiments loués par l'Etat ou une collectivité administrative, subit sur sa solde la retenue déterminée par le tarif, que ce logement soit ou non occupé par lui.

« Si le bâtiment appartient à l'Etat ou est loué par lui, le montant de la retenue est versé au Trésor au compte « Produits divers du budget de l'Etat ».

« Dans les autres cas ; le montant de la retenue est versé au profit du budget de la collectivité intéressée. Toutefois, si cette collectivité entend ne pas exercer son droit de retenue, l'Etat se substitue à elle et la retenue est effectuée au profit du Trésor.

« Lorsque le nombre de pièces du logement mis à la disposition du militaire est inférieur ou supérieur au nombre de pièces réglementaires, la retenue est diminuée ou augmen-

tée pour chaque pièce en moins ou en plus, suivant le cas, de la quotité déterminée par le tarif.

« Les pièces dont la jouissance peut être concédée à titre facultatif ne doivent pas intervenir dans le calcul de l'abaissement du taux de la retenue.

« Le taux de la retenue est réduit de moitié lorsqu'il s'agit de baraquements, de camps provisoires, ou de camps de tirailleurs. La même règle s'applique, dans ce cas, au taux de diminution ou d'augmentation par pièce en moins ou en plus.

« La retenue est exercée à dater du premier jour du mois au cours duquel le logement a été affecté, si cette affectation a été prononcée pendant la première quinzaine du mois, à compter du premier jour du mois suivant, dans le cas contraire. Toutefois, les officiers de réserve convoqués pour une période d'exercice subissent la retenue pour logement pour toute journée pendant laquelle le logement leur a été fourni par l'Etat.

« Tout militaire qui quitte son corps ou son poste pour raison de service ou de santé, ou pour se rendre en permission ou en congé, cesse de subir la retenue à compter du premier jour du mois de son départ si celui-ci a lieu pendant la première quinzaine du mois, à compter du premier jour du mois suivant, dans le cas contraire. Le logement devient vacant et peut être affecté à un autre militaire.

« Toutefois, le militaire dont l'absence doit être, en principe, de courte durée (hospitalisation, mission, permission) peut demander à conserver son logement durant son absence. Il continue alors à subir la retenue correspondante. Le maintien du logement est de droit lorsque le militaire absent temporairement et régulièrement accompagné de sa famille. La retenue pour logement est, dans ce cas, toujours exercée sur la solde du militaire.

« Lorsqu'il s'agit d'hôtels ou de logements affectés aux officiers généraux, officiers et fonctionnaires ci-après :

- « Commandants supérieurs des troupes ;
- « Officiers généraux et assimilés ;
- « Commandants de l'artillerie ;
- « Directeurs de service ;
- « Intendants, chefs de service ;
- « Médecins-résidents ;
- « Gestionnaires,

qui ne sauraient être occupés pendant les absences des titulaires ne comportant pas de désignation d'intérimaires, la retenue pour logement est exercée même en cas d'absence temporaire et jusqu'à la cessation des fonctions. »

« Art. 22. — Affranchissement de la retenue. — Ne subissent pas la retenue pour le logement :

« 1<sup>o</sup> Les militaires sous la tente, en manœuvres, en expéditions ou en opérations, pour le logement qu'ils pourraient occuper dans ces positions. Toutefois, lorsqu'un logement est fourni à ces militaires pour y loger leur famille, ils subissent la retenue correspondant à leur grade ;

« 2<sup>o</sup> Les militaires en service dans les régions ouvrant droit à l'indemnité pour service dans les régions sahariennes ou désertiques ;

« 3<sup>o</sup> Les militaires non officiers célibataires ou considérés comme tels, lorsqu'ils sont logés à la caserne.

« Le militaire occupant temporairement par suite d'un cumul de fonction un second logement ne subit pas la retenue pour ce dernier. »

« Art. 23.— Mode de retenue.— Le premier jour de chaque année, le service des « matériels et bâtiments » remet aux corps de troupe (personnels des corps de troupe) ou à l'intendant militaire (personnels sans troupe) l'état des logements occupés effectivement par des militaires et leur famille dans des bâtiments militaires ou pris à bail par l'Etat.

« Cet état indique, pour les logements autres que les logements de fonction ou hôtels affectés aux officiers généraux, officiers et fonctionnaires énumérés à l'article 21, le nombre de pièces devant servir de base au calcul de la retenue.

« Des états rectificatifs sont adressés mensuellement pour tenir compte des mutations survenues.

« Sur le vu de l'état d'occupation, l'intendant militaire exerce les retenues sur la solde des militaires auxquels les

logements sont attribués ou s'assure que ces retenues sont exercées.

« En ce qui concerne les militaires logés par les collectivités administratives visées à l'article 21, les représentants qualifiés de ces collectivités adressent à l'intendant militaire les états de logement prévus ci-dessus. Ces états mentionnent obligatoirement le taux de la retenue mensuelle pratiquée au profit du budget intéressé. Si cette retenue n'est pas effectuée, l'intendant militaire émet mensuellement, contre les militaires logés dans ces conditions, des ordres de recettes au profit du Trésor au compte « Produits divers du budget de l'Etat. »

Art. 2.— Le tarif n° 22 annexé au décret du 29 décembre 1903 susvisé est abrogé et remplacé par le tarif suivant :

## TARIF N° 22

*Retenue mensuelle à opérer dans les territoires et départements relevant du ministère de la France d'outre-mer, sur la solde des militaires logés par l'Etat ou une collectivité administrative (articles 21, 22, 23).*

GRADES	LOGEMENT DE FONCTION (1)		LOGEMENTS ORDINAIRES				
	Francs C. F. A. C. F. P.	Piastres indochinoises	Nombre de pièces réglementaires (2)	Taux (3)		Diminution ou augmentation par pièce en moins ou en plus	
				Francs C. F. A. C. F. P.	Piastres indochinoises	Francs C. F. A. C. F. P.	Piastres indochinoises
Officier général et assimilés.....	2.700	270	6	2.700	270	300	30
Officier supérieur et assimilés.....	1.200	120	5	1.200	120	180	18
Officier subalterne et assimilés.....	600	60	3	600	60	90	9
Sous-officier et assimilés.....			2	420	42	60	6
Caporal-chef, caporal, soldats et assimilés.....			2	300	30	60	6

(1) Quel que soit le nombre de pièces du logement.

(2) Le nombre de pièces indiqué dans cette colonne correspond aux chambres de maître. N'entrent pas en ligne de compte les cabinets de toilette, chambres de domestique, cuisines, écuries, garages.

(3) Taux correspondant au nombre de pièces réglementaires.

Art. 3.— Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui aura effet du 1<sup>er</sup> janvier 1949 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 mai 1950.

Georges BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

JEAN LETOURNEAU.

*Le ministre de la défense nationale,*

R. PLEVEN.

*Le ministre des finances  
et des affaires économiques,*

MAURICE-PETSCHÉ.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*

EDGAR FAURE.

DÉCRET n° 50-548, portant abrogation du décret n° 49-449 du 30 mars 1949 relatif au tour de service outre-mer des fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer et modifiant le décret n° 48-1707 du 3 novembre 1948 fixant les modalités des visites médicales prescrites aux fonctionnaires, employés et agents des services du même ministère en instance d'embarquement.

(Du 15 mai 1950).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel colonial et les actes subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ;

Vu le décret n° 48-1707 du 3 novembre 1948 fixant les mo-

alités des visites médicales prescrites aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et locaux rejoignant leur poste d'affectation dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 49-449 du 30 mars 1949 modifiant le décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer,

**DÉCRÈTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 48-1707 susvisé du 3 novembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux appelés à rejoindre leur poste d'affectation outre-mer sont astreints avant chaque départ :

1<sup>o</sup> A la diligence du chef du service administratif dont ils relèvent, à une visite dite « d'aptitude au service outre-mer », qui devra comprendre obligatoirement un examen physiologique comportant un examen clinique et un examen radioscopique systématique ;

2<sup>o</sup> La veille de leur départ à la visite plus sommaire dite d'embarquement.

« Ces dispositions s'appliquent aux fonctionnaires rentrés en congés scolaires, mais non aux fonctionnaires venus en mission en France.

« En ce qui concerne les fonctionnaires rentrés en congés scolaires, les examens médicaux commenceront dès leur arrivée en congé ».

Art. 2. — Le décret n° 49-449 susvisé du 3 mars 1949 est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 mai 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

JEAN LETOURNEAU.

*Le ministre d'Etat,*

PIERRE-HENRI TEITGEN.

*Le ministre de la défense nationale,*

RENÉ PLEVEN.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

MAURICE-PETSCHÉ.

*Le secrétaire d'Etat aux Finances,*

EDGAR FAURE.

**DÉCRET n° 50-556 modifiant le décret n° 49-1542 du 1<sup>er</sup> décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer.**

(Du 17 mai 1950.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances ;

Vu le décret n° 49-1542 du 1<sup>er</sup> décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer ;

Le conseil des ministres entendu,

**DÉCRÈTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le tableau n° 2 portant classification des emplois ouvrant droit à l'indemnité pour frais de représentation, annexé au décret n° 49-1542 du 1<sup>er</sup> décembre 1949, est modifié comme suit :

a) *Emplois de la quatrième catégorie.*

Ajouter : Général, major général du corps expéditionnaire en Extrême-Orient.

b) *Emplois de la cinquième catégorie.*

Ajouter : Général commandant l'artillerie des F. T. E. O., général commandant les transmissions des F. T. E. O.

Remplacer « Colonel directeur du service du matériel des F. T. E. O. » par : « Directeur du service du matériel des F. T. E. O. ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le tableau n° II, portant désignation des emplois ouvrant droit à l'indemnité de responsabilité et fixant les tarifs de cette indemnité, est modifié comme suit :

*Emplois de la quatrième catégorie.*

Ajouter : Chefs des bureaux postaux militaires.

(Le reste sans changement).

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres,

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

JEAN LETOURNEAU.

*Le ministre de la défense nationale,*

R. PLEVEN.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

MAURICE-PETSCHÉ.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*

EDGAR FAURE.

**DÉCRET n° 50-557 relatif aux indemnités horaires spéciales de nuit pouvant être attribuées au personnel du cadre des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer.**

(Du 17 mai 1950.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 portant unification des services de la météorologie ;

Vu le décret n° 46-2056 du 24 septembre 1946 fixant le statut du cadre d'outre-mer des ingénieurs des travaux météorologiques ;

Vu le décret n° 48-1226 du 19 juillet 1948 relatif aux indemnités horaires spéciales auxquelles peut donner lieu le travail effectif de nuit par certains personnels des aérodromes ;

Vu le décret n° 48-1371 du 27 août 1948 fixant les indemnités horaires spéciales auxquelles peut donner lieu le travail effectif de nuit par certains personnels des aérodromes ;

Vu le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 étendant le bénéfice du reclassement de la fonction publique au personnel des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Le conseil des ministres entendu,

#### DCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le travail effectif de nuit effectué pendant la durée normale de la journée de travail par les ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux météorologiques du cadre de la France d'outre-mer, en fonctions dans les services d'exploitation de la météorologie de la France d'outre-mer, donne lieu à l'attribution d'allocations horaires de 18 F.

Art. 2. — Ces allocations seront attribuées dans les territoires de la France d'outre-mer relevant du département de la France d'outre-mer.

Elles seront payées en monnaie locale selon les règles de conversion et de correction applicables aux traitements de base.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 mai 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

JEAN LETOURNEAU.

*Le ministre d'Etat,*

PIERRE-HENRI TEITGEN.

*Le ministre des finances  
et des affaires économiques,*

MAURICE PETSCHÉ.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*

Edgar FAURE.

### EXTRAITS

DCRÈTE portant nomination dans la magistrature d'outre-mer  
(*J. O. R. F. du 1<sup>er</sup> juin 1950 - page 5899*).

(Du 31 mai 1950.)

Par décret en date du 31 mai 1950 :

M. Brochet (René), juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Madagascar, est nommé, sur sa demande, juge suppléant au tribunal de Papeete (poste vacant).

*Tableau supplémentaire d'avancement  
(magistrature de la France d'outre-mer, cadre général).*

(*J. O. R. F. du 1<sup>er</sup> juillet 1950 - page 7030*).

#### LISTE ALPHABÉTIQUE

9<sup>o</sup> degré

M. M.

Leroux.

RECTIFICATIF au décret n° 50-484 du 26 avril 1950 rétablissant la liberté du commerce et de la détention de l'or, à l'intérieur des territoires non groupés et des groupes de territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, publié au *Journal officiel* du territoire n° 14 du 30 juin 1950.

Page 334, 2<sup>o</sup> colonne, 1<sup>er</sup> alinéa :

au lieu de : Vu l'arrêté du 20 mai 1949 ;

lire : Vu l'arrêté du 20 mai 1940.

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 966 a.p.a., interdisant aux nommés : 1<sup>o</sup>) Poaiti a Pea ; 2<sup>o</sup>) Tepoeurumanutetauteraï a Poareu de séjourner dans l'ensemble du territoire des Etablissements français de l'Océanie à l'exception des îles Australes.

(Du 17 août 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le jugement du tribunal correctionnel en date du 30 juin 1945 et celui en date du 27 février 1946 du tribunal criminel condamnant le premier à deux ans de prison pour vol, le second à cinq ans de prison et dix ans d'interdiction de séjour pour vols qualifiés le nommé Poaiti a Pea ;

Vu le jugement du tribunal correctionnel en date du 29 janvier 1949 condamnant le nommé Tepoeurumanutetauteraï a Poareu à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour pour vol ;

Sur la proposition du chef du service des affaires politiques et administratives ;

Le conseil privé entendu le 11 août 1950.

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le séjour de l'ensemble du territoire des Etablissements français de l'Océanie à l'exception des îles Australes, est interdit :

1<sup>o</sup>) au nommé Poaiti a Pea, pour une durée de dix années, à compter de la date de sa libération ;

2<sup>o</sup>) au nommé Tepoeurumanutetauteraï a Poareu, pour une durée de cinq années, à compter de la date de sa libération.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 27 mai 1885.

Art. 3. — Le chef du service judiciaire, le chef du service de la sûreté, les chefs de circonscriptions administratives du territoire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 août 1950.

A. ANZIANI.

**ARRÊTÉ n° 967 a.p.a. interdisant au nommé Hivaroa, Taniratia a Tekurio dit Casimir le séjour dans l'ensemble du territoire des Etablissements français de l'Océanie à l'exception des îles Tikahau, Rangiroa, Fakarava, Makemo, Anaa, Hao, Kaukura et Marokau (archipel des Tuamotu).**

(Du 17 août 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 19 et 20 de la loi du 27 mai 1885 ;

Vu le jugement du tribunal correctionnel en date du 9 septembre 1949 condamnant le nommé Hivaroa, Taniratia a Tekurio dit Casimir à quatre mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour pour vol ;

Sur la proposition du chef du service des affaires politiques et administratives ;

Le conseil privé entendu le 11 août 1950,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le séjour de l'ensemble du territoire des Etablissements français de l'Océanie à l'exception des îles Tikahau, Rangiroa, Fakarava, Makemo, Anaa, Hao, Kaukura et Marokau de l'archipel des Tuamotu, est interdit au nommé Hivaroa, Taniratia a Tekurio dit Casimir pour une durée de cinq années à compter de la date de sa libération.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 27 mai 1885.

Art. 3. — Le chef du service judiciaire, le chef du service de la sûreté, les chefs de circonscriptions administratives du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 août 1950.

A. ANZIANI.

**ARRÊTÉ n° 968 a.p.a., interdisant à la nommée Mahinearii Tiiahau de séjourner dans l'ensemble du territoire des Etablissements français de l'Océanie, à l'exception des îles Australes et des îles Tikahau, Rangiroa, Fakarava, Makemo, Anaa, Hao, Kaukura et Marokau.**

(Du 17 août 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 19 et 20 de la loi du 27 mai 1885 ;

Vu le jugement du tribunal correctionnel en date du 6 juin 1950 condamnant la nommée Mahinearii Tiiahau à deux mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour pour vol ;

Sur la proposition du chef du service des affaires politiques et administratives ;

Le conseil privé entendu le 11 août 1950,

ARRÊTÉ :

Article 1<sup>er</sup>. — Le séjour de l'ensemble du territoire des Etablissements français de l'Océanie, à l'exception des îles Australes et des îles Tikahau, Rangiroa, Fakarava, Makemo, Anaa, Hao, Kaukura et Marokau de l'archipel des Tuamotu, est interdit à la nommée Mahinearii Tiiahau pour une durée de cinq années à compter de la date de sa libération.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 27 mai 1885.

Art. 3. — Le chef du service judiciaire, le chef du service de la sûreté, les chefs de circonscriptions administratives du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 août 1950.

A. ANZIANI.

**DÉCISION n° 978 f.c. accordant une subvention pour importation d'un poumon d'acier.**

(Du 19 août 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative en session d'avril-mai 1950 tendant à accorder au D<sup>r</sup> Tourneux une subvention égale aux droits d'entrée sur un poumon d'acier ;

Vu la liquidation de droits n° 10.784 du 30 décembre 1949 ;

Sur la proposition du secrétaire général,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de vingt-sept mille francs égale aux droits d'entrée sur un poumon d'acier est accordée au Docteur Tourneux.

La dépense est imputable au chapitre 21 article 7 paragraphe 2 du budget local, exercice 1950.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 août 1950.

A. ANZIANI.

**ARRÊTÉ n° 979 f.c. portant annulation d'ordres de recettes.**

(Du 21 août 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le règlement du 16 janvier 1905 sur la comptabilité matières aux colonies, notamment l'article 162 ;

Vu ensemble les ordres de recettes n° 60 en date du 20 février 1950 de la somme de frs. 14, 30 - n° 187 du 24 mars 1950 de la somme de frs. 60, 80 - n° 214 du 29 mars 1950 de la somme de frs. 14, 50 émis contre la compagnie autonome d'infanterie coloniale de Tahiti, au titre de la majoration de 25 % sur diverses

cessions faites en janvier, février et mars 1950 par le magasin des travaux publics ;

Vu l'ordre de recette n° 1451 en date du 26 janvier 1950 de la somme de frs. 784, 10 émis contre M. le trésorier-payeur du territoire pour cessions et majorations de 25 % sur diverses cessions faites en janvier, février et mars 1950 par le magasin des travaux publics ;

Attendu que cette majoration n'affecte que les cessions faites aux particuliers ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 18 août 1950,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— Les ordres de recettes ci-après émis au titre du chapitre 6 article 2 du budget local exercice 1950 contre la compagnie autonome d'infanterie coloniale de Tahiti pour majoration de 25 % sur les cessions faites par le magasin des travaux publics en janvier, février et mars 1950 sont annulés, savoir :

l'ordre de recette n° 60	du 20 février 1950 de	frs. 14, 30
"	" n° 187	du 24 mars 1950 de frs. 60, 80
"	" n° 214	du 29 mars 1950 de frs. 14, 50

L'ordre de recette n° 1451 en date du 26 janvier 1950 émis au titre du chapitre 6 article 2 du budget local exercice 1949 de la somme de 784 frs. 10 au nom du trésorier-payeur du territoire pour cession faite en novembre 1949 par le magasin des travaux publics, est annulé pour la somme de cent cinquante six francs quatre-vingts centimes (156 frs. 80) montant de la majoration de 25 % affectant à tort cette cession.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1950.

A. ANZIANI.

**ARRÊTE n° 980 f.c. autorisant des virements de crédits d'un chapitre à l'autre du budget FIDES exercice 1950-51.**

(Du 21 août 1950).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le report des crédits disponibles de l'exercice 1949-50 à l'exercice 1950-51 du budget FIDES ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 18 août 1950,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 49-732 du 3 juin 1949, les virements de crédits de paiement suivants d'un chapitre à l'autre du budget FIDES sont autorisés :

1°) du chapitre 16 au chapitre 22	.....	100.000 francs
2°) du chapitre 19 au chapitre 22	.....	723.000 francs

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1950.

A. ANZIANI.

**ARRÊTE n° 981 a.e., portant réglementation de la vente du pétrole.**

(Du 21 août 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 666 a.e. du 23 juin 1949 portant réglementation de la vente des carburants ;

Vu l'arrêté n° 792 a.e. du 8 juillet 1950 portant réglementation de la vente du pétrole ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 18 août 1950,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— Le paragraphe 1°) de l'article 3 de l'arrêté 666 a.e. du 23 juin 1949 est modifié comme suit :

« 1°) pour la circonscription de Tahiti et dépendances (Papeete-Tahiti-Moorea et Makatea) au chef du service des affaires économiques ».

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le paragraphe 2°) de l'article 3 de l'arrêté 666 a.e. du 23 juin 1949 est complété ainsi qu'il suit : les chefs de districts adresseront les déclarations aux chefs de poste qui les feront tenir au chef de circonscription. Ce dernier adressera mensuellement un état de stocks d'hydrocarbures au chef du service des affaires économiques.

Art. 3. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté 792 a.e. du 8 juillet 1950.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1950.

A. ANZIANI.

**ARRÊTE n° 982 e., autorisant le versement à M. Emile Helme, mandataire de trois sur quatre des héritiers du solde créditeur de la succession vacante, transportée aux biens régis le 19 août 1943 n° 154, de M. Opuvaino Narii a Mahana, appréhendée le 20 janvier 1938 (Grand Livre n° 29) (Sommier n° 126).**

(Du 21 août 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 janvier 1855 concernant les successions et biens vacants et la déshérence, ensemble l'arrêté ministériel du 20 juin 1864 sur la comptabilité de ce service ;

Sur la requête de M. Emile Helme, mandataire de 3 sur 4 des héritiers ;

Sur la proposition de M. le chef du service des domaines ;

Et l'avis conforme de M. le secrétaire général ;

Le conseil privé entendu le 18 août 1950,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — M. le trésorier-payeur est autorisé à verser entre les mains de M. Emile Helme, mandataire en vertu d'une procuration acte M<sup>e</sup> Dubouch, notaire à Papeete, du 4 août 1943, de MM. Mofai Tamaku a Mahana, Tarahu Nuupure Nohorai a Mahana, Titi Tuputeata a Mahana, tous trois héritiers ainsi qu'il est indiqué dans un acte de notoriété dressé par le notaire susvisé

le 18 août 1934, de la succession de M. Opuraino Narii a Mahana, décédé à Alameda Oakland, Californie (Etats-Unis d'Amérique) le 13 juillet 1942, suivant certificat de décès du 13 juillet 1942.

(Étant précisé que M. Helme ne représente pas les héritiers de Madame Victoire Perepere Ruipanui Maurivahine a Mahana elle-même décédée à Papeete le 12 février 1948, héritière pour un quart, restant en biens régis, de la succession de M. Opuraino Narii a Mahana sus-nommé).

La somme de : Deux mille cinq cent quatre-vingt-six francs à prélever sur le solde créditeur à ce jour du bien vacant de M. Opuraino Narii a Mahana appréhendé en curatelle le 20 janvier 1938 (29/126), transporté aux biens régis le 19 août 1943, n° 154, s'élevant à ce jour à la somme de : Trois mille quatre cent quarante sept francs quatre-vingt-quinze centimes.

Soit :  $3.447,95 \times 3 = 2.586.$

4

Art. 2. — M. le trésorier-payeur est autorisé à verser entre les mains du receveur des domaines la somme de : Cent vingt neuf francs trente centimes, à prélever sur celle précitée de : 2.586 frs destinée à M. Emile Helme et préalablement au versement de celle-ci à ce dernier, pour être portée en recettes par le dit receveur au profit du service local au titre de frais de régie (5%).

Art. 3. — MM. le secrétaire général, le chef du service des travaux publics, le chef du service des domaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1950.

A. ANZIANI.

**ARRÊTÉ n° 983 e., autorisant :** 1°) l'exécution des travaux d'un cimetière pour le district d'Hitiaa, et d'une route d'accès à ce cimetière, partant de la route de ceinture ; 2°) l'acquisition des terrains nécessaires à ce cimetière et à cette route, et déclarant cette acquisition et ces travaux d'utilité publique.

(Du 21 août 1950).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 18 août 1890 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 19 mai 1921 modificatif du précédent ;

Vu le décret du 8 août 1935 sur cette même procédure ;

Vu le décret du 5 novembre 1935 sur cette même procédure (J.O. E.F.O. du 1<sup>er</sup> mars 1937 p. 136) ;

Sur le rapport du chef du service des domaines ;

Le conseil privé entendu le 26 juin 1950 et 18 août 1950 ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative des 24 novembre 1949 et 26 avril 1950 ;

Vu le procès-verbal du 12 juillet 1950 de la commission d'enquête prévue par l'art. 3 du décret du 5 novembre précité, nommée et réunie le 12 juillet 1950, conformément à l'arrêté n° 748 e., du 27 juin 1950,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont autorisés les travaux d'aménagement :

a) d'un cimetière pour le district d'Hitiaa sur un terrain de vallon situé en montagne, dépendant des terres Arupa - Temi - Huruatama et Taiharuru, sises à Hitiaa, superficie approximative de 1 ha. 80 a. appartenant à M. Lherbier ;

b) d'une route d'accès à ce cimetière partant de la route de ceinture et traversant :

1°) la parcelle de la terre Taiharuru I sise à Hitiaa sur une bande latérale côté Nord de 3 m. de large sur 80 m. de long, appartenant apparemment à M. Teptua a Taimoe ;

2°) la propriété Lherbier à sa limite Nord.

Art. 2. — Sont autorisés, l'acquisition par le territoire, des parcelles de terres ci-dessous, nécessaires à l'aménagement du cimetière d'Hitiaa et à la route d'accès au dit cimetière :

1°) Terrains de vallon situé en montagne, dépendant des terres Arupa - Teahuruatama et Taiharuru, sises à Hitiaa, d'une superficie approximative de 1 ha. 80 a., appartenant à M. Lherbier pour les avoir acquises :

a) une partie par acte M<sup>e</sup> Dubouch, notaire à Papeete du 1<sup>er</sup> mai 1940 (transcrit vol. 311, n° 49) de M. Nadeaud et de Tururia a Tutea, son épouse, qui les tenaient eux-mêmes pour les avoir recueillis de la succession de M. Taarii a Temarii, père du vendeur ;

b) en partie par jugement d'adjudication du 11 janvier 1934 (transcrit vol. 286, n° 58) des biens de M. Tu T. Nadeaud sus-nommé, borné au Nord par une ligne de crête sur 125 m. environ, par la terre « B » du plan sur 50 m. à l'Est par le surplus des terres Arupa, Teahuruatama et Taiharuru sur 210 m. environ ; au Sud par un petit plateau sur 55 m. environ ; à l'Ouest par une ligne de crête sur 215 m. environ.

2°) la superficie à prendre sur les terres de la propriété Lherbier, nécessaire à la construction d'une route allant du futur cimetière à la terre Taiharuru I ci-dessous visée ;

3°) une bande de 3 m. de large sur 80 m. de long à prendre sur le côté Nord de la terre Taiharuru I, sise à Hitiaa appartenant à M. Teptua a Taimoe, origine de propriété à définir) bornée :

au N. sur 80 m. par la propriété du service local ;

au S. sur 80 m. par la terre Papamuru (pie) ;

à l'E. par la route de ceinture sur 3 m.,

à l'O. par la propriété Lherbier sur 3 m. tels que ces deux terrains figurent sur le plan ci-annexé.

Art. 3. — Ces acquisitions immobilières et les travaux projetés sur les immeubles dont l'acquisition est prévue, sont déclarés expressément d'utilité publique.

Art. 4. — Le secrétaire général du gouvernement, les chefs du service des domaines et des travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1950.

A. ANZIANI.

**ARRÊTÉ n° 984 s.r.p., portant règlement d'administration publique pour l'application du décret-loi du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour rendu applicable dans les Etablissements français de l'Océanie par la loi du 29 mars 1950.**

(Du 21 août 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 50-374 du 29 mars 1950 rendant applicable à l'Afrique équatoriale française, aux Etablissements français de l'Océanie et aux Etablissements français dans l'Inde les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour ;

Vu la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes ;

Sur la proposition du chef de la sûreté et après avis du chef du service judiciaire ;

Le conseil privé entendu le 18 août 1950,

**ARRÊTÉ :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les lieux dans lesquels défense de paraître est faite à tous les individus frappés d'interdiction de séjour, en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret-loi du 30 octobre 1935 sont :

1°) Les îles de Tahiti, Moorea et Makatea pour la circonscription de Tahiti et dépendances ;

2°) Les îles de Raiatea et Bora-Bora pour la circonscription des Îles Sous-le-Vent ;

3°) Toutes les îles de la circonscription des Tuamotu-Gambiers, à l'exception de Tikahau, Rangiroa, Fakarava, Makemo, Anaa, Hao, Kaukura et Marokau.

Art. 2. — La commission instituée par l'article 2 du décret-loi susvisé comprend :

Le procureur de la République, chef du service judiciaire,	<i>président ;</i>
Le président du tribunal de 1 <sup>re</sup> instance,	<i>membre ;</i>
Le chef du service des affaires politiques et administratives,	—
Le chef de la sûreté, directeur de la prison coloniale,	—
Le commandant du détachement de la gendarmerie,	—

Art. 3. — Cette commission se réunit sur convocation de son président.

Art. 4. — Lorsque pour raisons impérieuses ou urgentes un condamné sollicite l'autorisation de séjourner provisoirement dans une localité qui lui est interdite, cette autorisation peut lui être donnée pour une durée maxima de quinze jours par le chef de circonscription de sa résidence, après accord du chef de la circonscription pour laquelle l'autorisation est demandée ou du chef de la sûreté pour Tahiti ; au delà de 15 jours, par le gouverneur sur la proposition de la commission mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

La requête des intéressés n'est recevable que si ceux-ci se sont conformés à la stricte observation des formalités de police édictées par le décret-loi précité et par les articles 9, 10 et 11 du présent arrêté.

Art. 5. — Le carnet anthropométrique prévu par l'article 4 du décret-loi susvisé comporte les mentions suivantes :

Etat-civil du condamné ;

Signalement et particularité physique apparente ;

Copie de l'arrêté d'interdiction de séjour et procès-verbal de notification ;

Des cases sont réservées à la photographie et à l'empreinte des pouces du condamné, ainsi qu'au visa des autorités de police.

Le carnet comporte en outre le rappel des obligations auxquelles le condamné est astreint.

Le modèle de ce carnet est établi par les soins du chef de la sûreté.

Art 6. — Lorsque la condamnation ayant prononcé l'interdiction de séjour est devenue définitive et trois mois au moins avant la libération du condamné (et dans le plus bref délai si la peine restant à purger est inférieure à trois mois) le procureur de la République, après avoir recueilli l'avis de la commission mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, transmet ce dossier au gouverneur qui prend l'arrêté d'interdiction de séjour en y portant outre la liste des lieux énumérés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, celle des lieux qui sont spécialement interdits au condamné.

Art. 7. — Ampliation de l'arrêté, avec les pièces du dossier, est renvoyée au chef de la sûreté, qui fait établir le carnet de l'intéressé ainsi qu'une fiche pouvant permettre de délivrer, le cas échéant, un duplicatum de ce document. Le carnet, revêtu de la signature du chef de la sûreté et timbre de la sûreté est adressé à la prison où l'individu purge sa peine.

Le dossier est conservé au service de la sûreté.

Art. 8. — A sa libération, notification est faite au condamné des lieux qui lui sont interdits à titre général et spécial. Le condamné émarge sur le feuillet du carnet portant copie du procès-verbal de notification et sur l'original qui est adressé au service de la sûreté.

Le carnet est remis au condamné après rappel des formalités de police auxquelles il est astreint aux termes du décret-loi susvisé.

Art. 9. — A défaut de commissaire de police ou de gendarme à son lieu de résidence, le titulaire du carnet devra le présenter au visa du chef de poste ou du président du conseil de district.

Art. 10. — Le visa de l'autorité de police prévu par l'article 4 du décret-loi précité comporte l'apposition sur le carnet d'un timbre humide et la signature de l'autorité de police dans les cases aménagées à cet effet.

Le commissaire de police, le gendarme, le chef de poste ou le président du conseil de district mentionne sur un carnet à souche qui lui est fourni par le service de la sûreté le nom de l'interdit de séjour qui a fait viser son carnet, le numéro de ce carnet et la date de l'opération à laquelle cette opération a été effectuée. Le feuillet détachable de ce carnet est immédiatement adressé au chef de la sûreté.

Art. 11. — Le condamné autorisé à séjourner dans les localités qui lui étaient interdites est tenu de s'y soumettre au contrôle des autorités de police édicté par l'article 4 du décret-loi susvisé.

Art. 12. — Le condamné qui quitte même momentanément le district où il est habituellement domicilié doit toujours être porteur de son carnet pour le présenter à toute réquisition des autorités de police conformément à l'article 4 du décret-loi susvisé.

Art. 13. — Si le condamné perd son carnet, il doit en faire la déclaration verbale, dans les 48 heures, à l'autorité char-

gée du visa qui lui délivre récépissé de sa déclaration et réclame sans délai un duplicatum du carnet du condamné au service de la sûreté.

Art. 14. — L'interdit de séjour qui encourt une nouvelle condamnation à la même peine n'est pas muni d'un nouveau carnet.

Le carnet dont il est déjà porteur est revêtu dans ce cas d'un feuillet additionnel portant la date nouvelle d'expiration de la peine.

Le feuillet est délivré dans les mêmes conditions que le carnet lui-même.

Art. 15. — Si un individu déjà frappé de la peine d'interdiction de séjour vient à subir une condamnation nouvelle n'entraînant pas cette sanction, avis de cette condamnation est donnée par le chef de l'établissement pénitentiaire où le condamné purge sa peine au service de la sûreté.

Mention est faite sur le carnet anthropométrique de la condamnation encourue par les soins de l'autorité pénitentiaire.

Art. 16. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1950.

Art. 17. — Il sera procédé par le chef de la sûreté à un recensement de tous les individus condamnés à l'interdiction de séjour avant le 1<sup>er</sup> octobre 1950 et se trouvant encore en cours de peine, en vue de l'établissement de nouveaux arrêtés d'interdiction de séjour pris dans les conditions prévues tant par le décret-loi susvisé que par le présent arrêté.

La délivrance du carnet sera assurée par les soins du chef de la sûreté dans les formes prévues par les articles 7 et 8 du présent arrêté.

Ces interdits de séjour seront alors soumis au régime édicté par le décret-loi susvisé et par le présent arrêté.

Art. 18. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTE n° 985 co., rendant exécutoires les rôles principaux pour l'année 1950 des patentes fixes et proportionnelles, des centimes additionnels Chambre de Commerce 10 %, de la propriété bâtie, des centimes additionnels 100 % Commune, des égouts, des ordures ménagères et de la taxe sur les chiens, perception de Tahiti, commune de Papeete, asiatiques et non asiatiques.

(Du 21 août 1950)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté n° 1432 f.c. du 28 décembre 1949 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1950 des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du chef du service des contributions ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 18 août 1950,

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux de la perception de Tahiti (Papeete), exercice 1950, s'élevant à la

somme totale de : *Treize millions quatre cent soixante mille huit cent soixante-seize francs*, savoir :

#### Rôle principal (non-asiatiques). — Exercice 1950.

Patentes fixes.....	2 077 042	»
Patentes proportionnelles.....	1 271 390	»
Centimes addit. C.C. 10 %.....	334 811	»
Propriété bâtie.....	1 208 178	»
Centimes addit 100 % Papeete...	4 556 580	»
Tout à l'égout 2,5 %.....	382 354	»
Ordures ménagères 2,5 %.....	670 631	»
Taxes sur les chiens.....	24 650	»
<b>Total :</b>	<b>40 525 603</b>	<b>»</b>

#### Rôle principal (asiatiques). — Exercice 1950.

Patentes fixes.....	497 347	»
Patentes proportionnelles.....	680 916	»
Centimes addit. C.C. 10 %.....	117 809	»
Propriété bâtie.....	156 370	»
Centimes addit. 100 % Papeete..	1 334 633	»
Tout à l'égout 2,5 %.....	58 683	»
Ordures ménagères 2,5 %.....	83 965	»
Taxes sur les chiens.....	5 850	»
<b>Total :</b>	<b>2 935 273</b>	<b>»</b>
<b>Total général....</b>	<b>13 460 876</b>	<b>»</b>

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 995 i.p., fixant les modalités d'application pour le territoire du décret n° 49-867 du 28 juin 1949 (promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie par arrêté n° 107 a.p.a. du 31 janvier 1950) et des arrêtés n° 46 et 47 du 17 août 1949, (le premier rectifié par instruction ministérielle n° 72 du 18 novembre 1949), promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie par arrêté n° 440 i.p. du 12 avril 1950, réglementant l'attribution des bourses scolaires accordées par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la Métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie.

(Du 22 août 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du chef du service de l'instruction publique ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 12 avril 1950 ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 5 mai 1950 ;

Vu l'approbation ministérielle n° 5957 en date du 7 juillet 1950,

#### ARRÊTE :

Article-1<sup>er</sup>. — Les modalités d'application dans le territoire du décret n° 49-867 et des arrêtés n° 46 et 47 du 17 août 1949 relatifs à l'attribution des bourses sont fixées ainsi qu'il suit :

TITRE I<sup>er</sup>**Des bourses, fractions de bourses, prêts d'honneur et secours scolaires.**

Art. 2. — Des bourses, prêts d'honneur et secours scolaires consentis pour études dans la Métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie et définis aux articles 4 à 10 du décret susvisé peuvent être attribués par le chef du territoire à des élèves remplissant les conditions fixées aux articles suivants.

Art. 3. — Ces bourses, prêts d'honneur et secours scolaires ne peuvent être attribués que dans la limite des crédits inscrits chaque année au budget local, à cet effet.

Art. 4. — Accordées en principe pour un cycle déterminé d'études, les bourses et fractions de bourses restent cependant soumises à l'obligation du renouvellement annuel.

Art. 5. — Seuls peuvent bénéficier de ces allocations les élèves français dont les parents résident dans le territoire ou y ont séjourné pendant au moins 5 ans et ne l'ont pas quitté depuis plus d'un an.

Art. 6. — Les bourses ou prêts d'honneur définis par le décret 49-867 du présent arrêté sont concédés uniquement pour des études ne pouvant être effectuées dans le territoire.

Compte tenu de l'organisation locale actuelle de l'enseignement, le bénéfice de ces allocations peut être demandé au titre des établissements suivants prévus au § 1 de l'article 1<sup>er</sup> du décret 49-867 :

- Classe du second cycle du second degré des lycées et collèges métropolitains ;
- Ecoles nationales professionnelles ;
- Collèges techniques (provisoirement, jusqu'à la date de fonctionnement normal de la section technique du collège de Papeete) ;
- Ecoles normales primaires d'instituteurs et d'institutrices ;
- Facultés ou grandes écoles ;
- Ecoles privées subventionnées par l'Etat dispensant un enseignement du niveau du 2<sup>e</sup> cycle du second degré.

Art. 7. — Des bourses ou prêts d'honneur peuvent également être consentis pour études dans les institutions d'enseignement libre. Toutefois, ces institutions devront justifier d'un niveau équivalent à celui des établissements officiels du 2<sup>e</sup> degré du même ordre d'enseignement. L'appréciation de cette condition, effectuée par les services de l'éducation nationale, sera communiquée au territoire par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer.

## TITRE II

**Attribution des allocations.**

Art. 8. — Les bourses, fractions de bourses, prêts d'honneur et secours scolaires sont octroyés par le gouverneur sur proposition d'une commission appelée " Commission d'attribution des bourses " et après délibération de l'assemblée représentative.

La commission d'attribution des bourses est ainsi composée :

- le chef du service de l'instruction publique, *président* ;
- 2 délégués de l'assemblée représentative, *membres* ;
- le chef du service des finances et de la comptabilité, —
- une assistante sociale, —
- un représentant des parents d'élèves, désigné par le gouverneur, sur proposition du chef du service de l'instruction publique, —

- 6 représentants de l'instruction publique, désignés par le gouverneur sur proposition du chef du service de l'instruction publique et choisis dans les divers ordres d'enseignement, —

- 2 représentants de l'enseignement privé, désignés par le gouverneur sur proposition du chef du service de l'instruction publique, —

Art. 9. — La commission se réunit obligatoirement en session ordinaire au mois de juin sur convocation de son président ; elle peut être convoquée en session extraordinaire.

Elle juge sur pièces et se prononce sur les candidatures en tenant compte, d'une part, des dossiers scolaires, et, d'autre part, de la situation pécuniaire des familles, de la moralité des candidats, de l'intérêt du territoire à favoriser la préparation à certaines carrières et des services rendus à la cause française par les intéressés ou leurs familles.

La commission classe par ordre de préférence, les dossiers retenus et indique, pour chacun des candidats, la nature de la bourse qu'elle propose d'attribuer, suivant les modalités fixées à l'article 7 du décret 49-867. Elle statue également sur les propositions de renouvellement, de retrait, d'augmentation ou de diminution des bourses.

Elle établit éventuellement la liste des candidats devant subir un examen.

Elle propose l'attribution des prêts d'honneur et des secours scolaires.

Les avis sont formulés à la majorité des voix. Ils sont valables si dix membres au moins de la commission sont présents. La voix du président est prépondérante.

Il ne pourra être tenu compte de l'avis formulé par l'un des membres de la commission, parent ou allié de l'un des candidats.

Les délibérations de la commission sont consignées dans un procès-verbal. Les membres de la commission sont tenus au secret des délibérations.

Art. 10. — Les propositions de la commission sont soumises au chef du territoire qui arrête la liste soit des bénéficiaires (nouvelles bourses et renouvellements), soit des candidats admis à subir un examen.

Art. 11. — *Constitution des dossiers :*

*Bourses :* le dossier d'inscription doit être constitué comme suit :

1<sup>o</sup>) *Demande :*

- une demande signée du candidat, spécifiant d'une façon précise le genre d'études qu'il compte entreprendre, la nature de l'établissement qu'il désire fréquenter, la région préférée et la nature (internat, demi-pension, externat) de la bourse sollicitée. Lorsque la bourse est sollicitée pour un établissement d'enseignement libre, la demande doit préciser cet établissement et être complétée par une attestation du directeur assurant les possibilités d'accueil. Dans tous les cas, cette demande doit être contresignée par le père ou le tuteur légal qui s'engage :

- 1<sup>o</sup> - à verser au chef du territoire la partie des frais qui pourrait être laissée à sa charge ;

- 2<sup>o</sup> - à rembourser la totalité des sommes dépensées par le territoire en raison de la bourse concédée :

- a) lorsque le boursier aura été exclu de l'établissement scolaire pour indiscipline ou insuffisance de travail ;

b) lorsqu'il aura abandonné ses études volontairement avant la fin du cycle prévu et sans raison majeure justifiée et admise par la commission d'attribution.

2°) *Etat Civil* :

- un certificat de nationalité française, délivré par l'autorité compétente ;
- un bulletin de naissance du candidat établi sur papier libre.

3°) *Aptitudes* :

- un certificat de scolarité délivré par le chef du dernier établissement fréquenté par l'intéressé et portant appréciation motivée sur son travail et sa conduite ;
- une attestation délivrée par le chef du service de l'instruction publique du diplôme le plus élevé obtenu par le candidat ;
- un certificat médical délivré par le chef du service de santé et constatant l'aptitude du candidat à poursuivre ses études dans la voie choisie, compte tenu des conditions climatiques résultant de l'expatriation.

4°) *Situation matérielle* :

- une fiche de renseignements, sur imprimé spécial fourni par le service de l'instruction publique. Cette déclaration doit préciser, aussi exactement que possible, la situation matérielle, les charges et les ressources de la famille ; elle est établie par le père ou le tuteur dont elle engage la responsabilité. Toute déclaration reconnue inexacte entraînera la radiation du candidat. Au verso, figurera une appréciation détaillée portée, après enquête, par les autorités civiles dont relève la famille du candidat (Maire, chef du district, chef de circonscription) ;
- un extrait du rôle des contributions payées par les parents ;
- un état des bourses subsides et remises de toute nature qui peuvent avoir été concédés au candidat ou à ses frères et sœurs.

*Prêts d'honneur* : le même dossier est à produire. La demande du candidat devra mentionner le montant du prêt sollicité. Quant aux modalités de remboursement, elles font l'objet d'un contrat entre le chef du territoire et l'intéressé (le père ou le tuteur légal dans le cas d'un mineur).

Les dossiers pour demandes de bourses ou prêts d'honneur doivent être adressés au gouverneur (service de l'instruction publique) et parvenir avant le 31 mars de chaque année.

*Secours scolaires* : ils doivent faire l'objet d'une demande spéciale accompagnée de toutes pièces justificatives.

### TITRE III

#### Détermination des aptitudes scolaires pour l'obtention d'une bourse, d'un prêt d'honneur ou d'un secours scolaire.

Art. 12. — La valeur du candidat est appréciée par la commission d'attribution, aux termes des articles 13 et 14 du présent arrêté.

Art. 13. — *Age limite* : l'âge du postulant boursier désirant entrer dans une classe d'un établissement métropolitain ne devra pas dépasser de plus de deux ans l'âge imposé aux jeunes métropolitains candidats à la même classe.

Art. 14. — *Aptitude scolaire* : la commission juge et propose d'après le certificat de scolarité et l'attestation du diplôme prévus à l'article 11 :

1°) *Certificat de scolarité* : cette pièce doit être non une at-

testation de fréquentation, mais un certificat détaillé portant appréciation motivée sur le travail et les possibilités du candidat. Un relevé de la moyenne des notes obtenues dans les diverses disciplines, au cours de la dernière année d'études, doit en particulier y figurer.

2°) *Conditions de diplôme et de niveau scolaire.*

a) *Pour les études du 2<sup>e</sup> cycle du second degré* : (enseignement moderne, classique ou technique - établissements publics ou institutions libres) succès récent (moins d'un an de date au moment du début des cours) au brevet ou B.E. P. C., avec une note au moins égale à 10/20 à l'épreuve écrite de rédaction et 12/20 à celle de mathématiques.

Lorsque, dans la Métropole, l'entrée d'un établissement est subordonnée à un concours, succès à un concours d'entrée analogue.

b) *Pour études dans les classes supérieures ou spéciales du second degré et pour les études d'enseignement supérieur* : (candidats ayant accompli le second cycle, déjà boursiers ou non) : réunir les conditions exigées des jeunes métropolitains pour l'admission dans les classes préparatoires aux grandes écoles. dans les grandes écoles elles-mêmes ou dans les facultés.

### TITRE IV

#### Contrôle de la scolarité des boursiers.

Art. 15. — La commission d'attribution contrôle la scolarité des boursiers d'après les documents qui lui sont transmis par le ministère de la France d'outre-mer ou par les chefs des établissements scolaires, sur la demande des bénéficiaires, conformément aux dispositions de l'article 17 du décret sus-visé.

Art. 16. — Ces documents, afférents aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> trimestres scolaires métropolitains ainsi qu'à une partie du 3<sup>e</sup> trimestre, devront parvenir à la commission pour sa session de juin.

Eventuellement, avis télégraphique sera donné fin juin au chef du territoire du résultat des examens de fin d'année.

Art. 17. — Si les résultats scolaires obtenus pendant deux années consécutives s'avèrent insuffisants et laissent prévoir une non réussite dans les études, la bourse est obligatoirement retirée. Dans les mêmes conditions, le remboursement du prêt d'honneur est immédiatement exigible.

Art. 18. — Le redoublement d'une année d'études ne pourra avoir lieu qu'une seule fois au cours de la scolarité dans la Métropole, sauf pour raison de maladie dûment constatée.

Art. 19. — Tout élève privé de sa bourse ou de son prêt d'honneur ne peut plus prétendre à une nouvelle allocation du territoire.

### TITRE V

#### Droits et obligations des bénéficiaires.

Art. 20. — Sont accordés aux boursiers des Etablissements français de l'Océanie les droits prévus par l'arrêté n° 46 du 17 août 1949. Les modifications ou précisions suivantes sont cependant introduites :

Art. 21. — Les boursiers des deux sexes voyageront en bateau et en chemin de fer :

1°) *dans le sens Territoire-Métropole* : dans la classe prévue pour les fonctionnaires de la 3<sup>e</sup> catégorie ;

2°) *dans le sens Métropole-Territoire* : dans la classe pré-

vue pour les fonctionnaires de la 2<sup>e</sup> catégorie si le rapatriement a lieu après succès aux examens de fin d'études, ou dans les mêmes conditions qu'à l'aller, dans l'autre cas.

Art. 22. — La somme d'argent de poche prévue au paragraphe b de l'article 7 de l'arrêté susvisé aura un montant total de 500 francs C. P.

#### TITRE VI

Art. 23. — Les titulaires d'un prêt d'honneur doivent rembourser au territoire, dans un délai de dix ans, après la fin de leurs études, le montant du prêt qui leur aura été consenti.

Le remboursement aura lieu en huit annuités égales, la première étant exigible deux ans après le retour dans le territoire.

Un contrat, établi au moment de l'octroi du prêt entre le chef du territoire et le bénéficiaire (ou son représentant majeur), précisera toutes les modalités particulières de paiement et de remboursement, notamment dans le cas de suppression prévu aux articles 11 et 17.

Art. 24. — Le présent arrêté, qui prend effet du 1<sup>er</sup> octobre 1949 et abroge toutes les dispositions locales antérieures, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 août 1950.

A ANZIANI.

Etablissements Français de l'Océanie.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

#### MODÈLE DE CONTRAT POUR PRÊT D'HONNEUR

Entre les soussignés :

M..... Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, demeurant à Papeete et agissant pour le compte du Territoire ;

d'une part,

et M..... (~~nom, prénoms, date de naissance, état civil et résidence du bénéficiaire ou du représentant majeur~~) ;

d'autre part,

il a été, d'un commun accord, convenu et arrêté ce qui suit :

M..... ~~en~~ qualité, accorde, par décision n°..... du..... à M..... un prêt d'honneur d'un montant total de..... payable en tranches égales : la première au moment du départ de Papeete, les autres à raison d'une tranche par an, au début de chaque année scolaire suivant l'arrivée dans la Métropole.

Ce prêt d'honneur est consenti à..... pour lui permettre de poursuivre ses études de..... (~~nature des études~~) pendant ..... années à..... (~~établissement~~).

M..... (~~nom du bénéficiaire ou de son représentant majeur~~) s'engage à rembourser la somme de..... en huit annuités égales et consécutives, la première étant versée deux ans après le retour dans le Territoire.

M..... s'engage également à rembourser immédiatement les sommes déjà allouées en cas :

- d'exclusion de l'établissement scolaire pour indiscipline ou insuffisance de travail ;
- d'abandon volontaire d'études avant la fin du cycle prévu et sans raison majeure justifiée et admise par la Commission d'attribution.

Quelle qu'en soit la cause, le remboursement aura lieu dans la même monnaie que le prêt et s'effectuera franc pour franc, sans aucune considération de variation de change.

M..... (~~nom du bénéficiaire~~) aura la faculté de se libérer par mensualités et par anticipation.

Les versements seront effectués à la Caisse du Trésorier-Payeur des Etablissements français de l'Océanie à Papeete et le recouvrement des échéances en retard sera poursuivi à la diligence de ce comptable selon les prescriptions du décret du 31 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, concernant les produits perçus sur ordre de recette.

Fait à Papeete, le.....

en deux originaux dont un remis à M..... (~~bénéficiaire~~), l'autre déposé aux archives du Conseil Privé des Etablissements français de l'Océanie.

Le Gouverneur,

Le bénéficiaire,

ARRÊTÉ n° 999 i.p., organisant la concession des bourses locales d'enseignement et des subventions pour frais d'études dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 25 août 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 180 s.g. du 12 février 1949 réorganisant la concession des bourses locales de l'enseignement dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du chef du service de l'instruction publique et l'avis conforme du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 12 avril 1950 ;

Vu les délibérations en date du 28 novembre 1949 et du 6 mai 1950 de l'assemblée représentative,

ARRÊTE :

TITRE 1<sup>er</sup>.

Article 1<sup>er</sup>. — Des bourses et subventions pour frais d'études peuvent être accordées par le gouverneur à des enfants effectuant leurs études dans les établissements publics d'enseignement et dans certaines écoles privées du territoire.

Ces dispositions ne sont applicables qu'à des élèves méritants, reconnus aptes à tirer profit de l'enseignement donné à l'école dans laquelle ils désirent faire leurs études et appartenant à des familles dont la situation matérielle justifie l'attribution de l'aide sollicitée.

Seuls peuvent bénéficier de ces allocations les élèves français dont les parents résident dans le territoire ou y ont séjourné pendant au moins deux ans.

Art. 2. — Les bourses, fractions de bourses et secours scolaires ne peuvent être accordées que dans la limite des cré-

dits inscrits chaque année à cet effet au budget local, dans les rubriques correspondant aux divers ordres d'établissements (publics et privés).

La commission prévue par l'article 13 n'a pas pouvoir pour grouper ou interchanger les crédits affectés aux rubriques citées au précédent paragraphe.

Art. 3. — Les bourses visent à aider les familles à supporter les frais d'entretien de leurs enfants dans les établissements scolaires.

Les subventions pour frais d'études ont pour but de couvrir tout ou partie des dépenses d'achat de livres et fournitures nécessaires pendant la scolarité et dont la gratuité totale n'est plus assurée au-delà de l'âge limite d'obligation scolaire (14 ans).

## TITRE II

### De la nature et de l'attribution des bourses.

Art. 4. — Les bourses existent exclusivement pour les régimes suivants : internat et demi-pension.

On distingue à chacun de ces titres :

- les bourses entières (égales à la totalité du tarif pour le régime demandé);
- les demi-bourses (égales à la moitié du tarif pour le régime demandé).

Art. 5. — Il existe plusieurs catégories de bourses correspondant à l'organisation locale de l'enseignement :

#### 1<sup>o</sup>) Bourses d'enseignement du second degré :

##### a) Moderne et classique :

pour études dans les établissements ci-dessous désignés :

- Collège de Papeete,
- Ecole des Frères de Ploërmel,
- Ecole des Soeurs de St Joseph de Cluny,
- Ecole Viénot (Mission protestante, garçons et filles).

##### b) Technique :

pour études au Collège de Papeete.

#### 2<sup>o</sup>) Bourses d'apprentissage :

pour études au centre d'apprentissage annexé au Collège de Papeete.

#### 3<sup>o</sup>) Bourses d'enseignement du premier degré :

pour études dans les classes primaires des établissements énumérés au paragraphe 1<sup>o</sup> ci-dessus.

Art. 6. — Bourses d'enseignement du second degré.

#### 1<sup>o</sup>) Bourse d'enseignement moderne et classique :

Elles comportent 4 séries :

- 1<sup>re</sup> série : classe de 6<sup>e</sup> — 2<sup>e</sup> série : classe de 5<sup>e</sup>
- 3<sup>e</sup> série : classe de 4<sup>e</sup> — 4<sup>e</sup> série : classe de 3<sup>e</sup>.

Les candidats à la 1<sup>re</sup> série (classe de 6<sup>e</sup>) doivent subir un examen dont l'organisation et le niveau sont prévus en annexe.

Les candidats à une bourse de 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> série doivent avoir été reconnus aptes à suivre l'enseignement de ces classes. Cette aptitude scolaire est jugée par le conseil de classe ou le conseil des professeurs, de l'établissement que fréquente le candidat et, notamment, d'après les notes obtenues au cours des deux premiers trimestres de l'année. L'appréciation sur chaque candidat est portée à la connaissance de la commission d'attribution prévue à l'article 13.

Au 31 décembre de l'année en cours, les candidats doivent être âgés de :

- moins de 13 ans pour la 1<sup>re</sup> série (classe de 6<sup>e</sup>);
- moins de 15 ans pour la 2<sup>e</sup> série (classe de 5<sup>e</sup>);
- moins de 16 ans pour la 3<sup>e</sup> série (classe de 4<sup>e</sup>);
- moins de 17 ans pour la 4<sup>e</sup> série (classe de 3<sup>e</sup>).

Exceptionnellement, des dispenses d'âge d'un an peuvent être accordées par décision expresse du gouverneur.

#### 2<sup>o</sup>) Bourse d'enseignement technique :

Elles comportent 4 séries :

- 1<sup>re</sup> série : classe de 6<sup>e</sup> — 2<sup>e</sup> série : classe de 5<sup>e</sup>
- 3<sup>e</sup> série : classe de 4<sup>e</sup> — 4<sup>e</sup> série : classe de 3<sup>e</sup>.

Les candidats aux deux premières séries (classes de 6<sup>e</sup> et de 5<sup>e</sup>) doivent subir un examen dont l'organisation et le niveau sont prévus en annexe.

Les candidats aux deux dernières séries doivent avoir été reconnus aptes à poursuivre leurs études ; cette aptitude est jugée dans des conditions identiques à celles fixées au paragraphe 1<sup>o</sup> ci-dessus.

Au 31 décembre de l'année en cours, les candidats doivent être âgés de :

- 11 ans révolus et moins de 13 ans pour la 1<sup>re</sup> série (classe de 6<sup>e</sup>);
- 13 ans révolus et moins de 15 ans pour la 2<sup>e</sup> série (classe de 5<sup>e</sup>);
- 14 ans révolus et moins de 16 ans pour la 3<sup>e</sup> série (classe de 4<sup>e</sup>);
- 15 ans révolus et moins de 17 ans pour la 4<sup>e</sup> série (classe de 3<sup>e</sup>).

Exceptionnellement, les dispenses d'âge d'un an peuvent être accordées, par décision expresse du gouverneur.

Art. 7. — Bourses d'apprentissage. — Les bourses d'apprentissage peuvent être attribuées sans examen spécial de série aux élèves désirant faire l'apprentissage d'un métier ou d'une profession et remplissant les conditions fixées pour l'admission au centre d'apprentissage. Ces conditions feront l'objet d'un arrêté spécial.

Elles sont accordées par le chef du territoire et après avis de la commission d'attribution, aux sujets qui, en raison de leur âge, ne peuvent participer aux examens des bourses de séries de l'enseignement technique.

Les bourses d'internat sont réservées aux candidats ne résidant ni à Papeete ni dans les districts immédiatement voisins. Les bourses de demi-pension sont réservées aux candidats qui, en raison de l'éloignement du domicile de leurs parents, sont dans la nécessité de prendre le repas de midi à l'internat de l'école.

Les dossiers d'inscription doivent comporter toutes les pièces exigées des candidats aux bourses de série énumérées à l'article 16.

En outre, il sera stipulé, sur le certificat médical, l'aptitude à faire l'apprentissage du métier choisi.

Les dispositions fixées par les articles 18 à 21 et 24 à 27 sont applicables aux bourses de cette catégorie.

Les bourses d'apprentissage ne peuvent être transférées. Elles ne sont valables que pour l'établissement pour lequel elles ont été concédées.

Art. 8. — Bourses d'enseignement du premier degré. — Ces bourses sont réservées aux élèves dont les familles résident hors de Papeete ou des districts de Faaa et de Pirae.

En outre, seuls peuvent en bénéficier les élèves des classes primaires ayant déjà accompli leur scolarité jusqu'au cours élémentaire 2<sup>e</sup> année inclus.

Elles comportent 2 séries :

1<sup>re</sup> série primaire : cours moyen ;

2<sup>e</sup> série primaire : cours supérieur (ou classe de fins d'études primaires).

Les candidats à la 1<sup>re</sup> série primaire (cours moyen) doivent subir un examen dont l'organisation et le niveau sont prévus en annexe.

Les candidats à la 2<sup>e</sup> série primaire (cours supérieur ou classe de fins d'études) doivent subir un examen dont l'organisation et le niveau sont prévus en annexe, sauf s'ils sont déjà en cours de scolarité dans l'établissement pour lequel la bourse est sollicitée. Dans ce dernier cas, leur aptitude à poursuivre les études est soumise à la commission d'attribution.

Les candidats à ces deux séries primaires doivent être âgés de :

- moins de 12 ans pour la 1<sup>re</sup> série primaire (cours moyen) ;
- moins de 14 ans pour la 2<sup>e</sup> série primaire (cours supérieur ou classe de fins d'études).

Art. 9. — *Bourses au titre des archipels éloignés.* — Chaque année, un certain nombre de bourses pour l'enseignement de premier degré, correspondant aux deux séries indiquées à l'article 7, est spécialement réservé aux élèves des archipels éloignés autres que les îles Sous-le-Vent. Leur nombre est déterminé en tenant compte de la répartition scolaire d'ensemble, des moyens et des difficultés d'instruction propres à chaque archipel. Elles sont attribuées sans examen, sur appréciation des notes scolaires.

Pour ces bourses, la commission compétente formulera son avis après examen des dossiers ; cette commission appréciera les conditions d'âge dont les limites supérieures pourront être reculées de deux ans par rapport à celles fixées à l'article 8.

Art. 10. — L'autorisation de prendre part à tous les examens visés aux articles 6 et 8 est donnée par le gouverneur sur le vu des délibérations de la commission d'attribution prévue à l'article 13.

Art. 11. — Dans tous les cas où les candidats doivent satisfaire à un examen d'aptitude, les bourses ne peuvent être accordées que pour la classe qui correspond à l'examen subi.

Art. 12. — Des bourses ne pourront être attribuées dans les établissements privés d'enseignement énumérés à l'article 5 que dans la mesure où le nombre de places disponibles dans les établissements publics d'enseignement est insuffisant pour recevoir tous les boursiers agréés par la commission d'attribution.

En outre, dans la mesure du possible, la répartition du nombre des boursiers dans chaque école privée sera faite au prorata de l'effectif de ces écoles.

Art. 13. — Les bourses ou fractions de bourses sont octroyées par le gouverneur sur proposition d'une commission, appelée "Commission d'attribution des bourses", nommée chaque année par le chef du territoire et ainsi composée :

- le chef du service de l'instruction publique, *président ;*
- 2 délégués de l'assemblée représentative, *membre ;*
- Le chef du service des finances et de la comptabilité, —
- Une assistante sociale, —

— Un représentant des parents d'élèves, désigné par le gouverneur sur proposition du chef du service de l'instruction publique, —

— 6 représentants de l'enseignement public, désignés par le gouverneur sur proposition du chef du service de l'instruction publique et choisis dans les divers ordres d'enseignement, —

— 2 représentants de l'enseignement privé, désignés par le gouverneur sur proposition du chef du service de l'instruction publique, —

Art. 14. — Cette commission se réunit au moins une fois l'an sur convocation de son président.

Elle juge sur pièces. En tenant compte d'une part, des dossiers scolaires et, d'autre part, des renseignements recueillis sur les ressources, les charges, la situation et la résidence des familles, elle retient ou rejette les candidatures.

La commission classe par ordre de préférence les dossiers retenus, et indique pour chacun des candidats la nature de la bourse qu'elle propose d'attribuer (bourse entière ou demi-bourse). Elle statue également sur les propositions de renouvellement, de retrait, d'augmentation ou de diminution formulées par les conseils de classe ou conseils de professeurs de chaque établissement possédant des boursiers.

En outre, elle établit les listes des candidats qui doivent subir un examen.

Elle propose l'attribution des subventions scolaires.

Les avis sont formulés à la majorité des voix. Ils sont valables si dix membres au moins de la commission sur les 14 qu'elle compte au total, sont présents. En cas de partage égale de voix, celle du président est prépondérante.

Si la commission est appelée à se prononcer sur un candidat parent ou allié à l'un de ses membres, il ne pourra être tenu compte de l'avis de celui-ci.

Les délibérations de la commission sont consignées dans un procès-verbal et restent confidentielles.

Art. 15. — Les délibérations de la commission sont soumises au chef du territoire qui arrête :

1<sup>o</sup>) la liste des candidats admis à subir les épreuves des séries comportant un examen ;

2<sup>o</sup>) les listes des candidats susceptibles d'obtenir une bourse sans examen de série ; toutefois, les candidats en cours d'études dans une classe comportant, pour l'accès à la classe supérieure, un examen de passage, ne pourront figurer sur ces listes que sous réserve de succès à cet examen ;

3<sup>o</sup>) la liste des bénéficiaires de subventions pour frais d'études.

Art. 16. — *Constitution des dossiers.* — Pour toute demande de bourse, le dossier d'inscription doit être constitué comme suit :

— une demande rédigée par le père ou le tuteur du candidat, et spécifiant le régime d'entretien (internat, demi-pension), la nature (bourse ou demi-bourse), la catégorie (moderne, technique, classique ou primaire) de la bourse sollicitée ainsi que l'établissement choisi. Le père ou le tuteur doit prendre l'engagement de payer, le cas échéant, la partie des frais d'entretien qui pourrait être laissée à sa charge ;

— un bulletin de naissance de l'enfant établi sur papier libre ;

— un certificat de nationalité française ;

— un certificat de scolarité, délivré par le chef de l'établis-

sement scolaire que fréquente le candidat et portant appréciation motivée sur son travail et sa conduite ;

— un certificat médical délivré par le chef du service de santé ou son délégué, attestant l'aptitude de l'enfant à poursuivre ses études dans la voie choisie ;

— une fiche de renseignements, sur imprimé spécial fourni par le service de l'instruction publique. Cette déclaration doit préciser, aussi exactement que possible, la situation matérielle, les charges et les ressources de la famille ; elle sera établie par le père ou le tuteur dont elle engagera la responsabilité. Toute déclaration reconnue inexacte entraînera la radiation du candidat. Au verso, figurera une appréciation détaillée portée, après enquête, par les autorités civiles dont relève la famille du candidat (mère, chef de district, chef de circonscription ou son délégué).

Ces dossiers doivent être adressés au gouverneur (service de l'instruction publique) et parvenir avant le 1<sup>er</sup> octobre.

### TITRE III

#### Des bourses de vacances.

Art. 17. — Des bourses, dites " de vacances ", peuvent être accordées par décision spéciale du gouverneur, sur proposition du chef du service de l'instruction publique, aux boursiers provenant des archipels éloignés qui se trouvent dans l'impossibilité dûment constatée de retourner dans leur famille pendant les vacances de juillet ou de janvier-février.

En cas d'octroi, ces allocations sont payées directement aux chefs des familles ayant hébergé des boursiers.

Une demande spéciale de remboursement, doit parvenir, à cet effet, au service de l'instruction publique, avant le 15 août pour les vacances de juillet, et avant le 15 mars pour les vacances de janvier-février. Cette demande sera accompagnée d'un certificat attestant l'hébergement et établi par l'autorité civile dont relève la personne qui a eu la charge du boursier pendant les vacances.

### TITRE IV

#### De la scolarité des élèves boursiers.

Art. 18. — Les bourses sont accordées pour une année scolaire sous réserve des dispositions de retrait prévues ci-dessous.

Les bourses peuvent être renouvelées, jusqu'à la fin de la scolarité normale, dans l'ordre d'enseignement suivi par les boursiers, sur proposition du conseil de classe ou du conseil des professeurs.

Art. 19. — Tout boursier qui doit redoubler sa classe ne pourra continuer à bénéficier de sa bourse qu'après avis dûment motivé du conseil de classe ou du conseil des professeurs.

Art. 20. — En cas de travail insuffisant et lors du 3<sup>me</sup> avertissement, le chef du service de l'instruction publique proposera au gouverneur le retrait de la bourse.

Art. 21. — En cas de faute grave, le retrait de la bourse peut être prononcé par le gouverneur sur avis motivé du chef du service de l'instruction publique et du chef d'établissement. L'avis du conseil de discipline devra obligatoirement figurer au dossier. Si la faute est suffisamment grave, le chef d'établissement peut immédiatement exclure le boursier ; il

doit en référer au chef du service de l'instruction publique qui propose au gouverneur le retrait de la bourse.

Art. 22. — Toutes les bourses ont un caractère personnel. Elles peuvent être transférées d'un ordre d'enseignement dans un autre par décision du gouverneur après avis de la commission d'attribution. Sauf cas exceptionnel, ces transferts ne peuvent avoir lieu qu'en fin d'année scolaire et sur demande spéciale adressée au service de l'instruction publique avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année en cours.

Art. 23. — Des transferts de bourse entre établissements appartenant au même ordre d'enseignement, peuvent être accordés par le chef du territoire dans les mêmes conditions qu'à l'article 22.

Tout boursier qui change d'établissement sans autorisation préalable est déchu de plein droit de sa bourse.

Art. 24. — En cas de congé pour raisons de santé, la bourse, suspendue pendant la durée de ce congé, pourra être reconduite par décision du gouverneur, sur proposition du chef du service de l'instruction publique.

Art. 25. — Tout boursier déchu de sa bourse perd, pendant deux années, le droit d'obtenir une nouvelle bourse.

Art. 26. — Des augmentations de bourse peuvent être accordées, par le chef du territoire sur proposition de la commission d'attribution, à des élèves déjà boursiers en cas de changement notable survenu dans l'état de fortune de la famille et si la bourse dont l'élève est titulaire devient insuffisante, ou en cas de relèvement des tarifs en vigueur.

Art. 27. — Lorsque la situation de famille du boursier s'est notablement améliorée, le chef du service de l'instruction publique, après avis de la commission d'attribution, peut proposer au gouverneur la diminution ou la suspension de la bourse.

### TITRE V

#### Des subventions pour frais d'études.

Art. 28. — Ces subventions sont réservées à des élèves fréquentant les établissements d'enseignement du second degré énumérés à l'article 5 et ayant dépassé l'âge limite de la scolarité obligatoire (14 ans). Elles peuvent être cumulées avec les bourses et leur bénéfice s'étend sans distinction aux élèves internes, demi-pensionnaires et externes qui remplissent les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup>. Elles ne s'appliquent pas aux élèves du centre d'apprentissage pour lesquels la gratuité des livres et fournitures scolaires est assurée.

Ces subventions ont un caractère précaire et essentiellement provisoire. Elles sont accordées par le gouverneur pour une durée d'un an, après avis de la commission désignée à l'article 13, qui appréciera l'opportunité de leur attribution, en fonction de l'âge des candidats.

Les dossiers correspondants doivent être établis comme il est dit pour les demandes de bourse et parvenir au service de l'instruction publique avant le 1<sup>er</sup> octobre. La demande doit exprimer d'une façon précise la catégorie d'enseignement (moderne, technique ou classique) ainsi que l'école et la classe fréquentée par le postulant.

### TITRE VI

#### Du régime financier des bourses et des subventions pour frais d'études.

Art. 29. — *Bourses.* — Les taux des bourses et demi-bourses sont calculés, pour chaque catégorie, d'après les prix de

la pension et de la demi-pension dans l'établissement scolaire considéré, sans toutefois pouvoir dépasser les tarifs en vigueur au collège de Papeete.

Ces prix sont arrêtés par le chef du territoire.

Art. 30.— *Subventions pour frais d'études.*— Le montant de ces subventions est fixé d'après la valeur des ouvrages scolaires et des fournitures consommables nécessaires pour l'année considérée.

A cet effet, à la fin de chaque année scolaire, le service de l'instruction publique détermine la liste chiffrée des ouvrages et fournitures indispensables par élève et pour chaque classe.

Art. 31.— Pour les élèves des établissements publics, les bourses et demi-bourses viennent mensuellement en déduction du montant des frais d'entretien recouvrables par le trésor auprès des familles intéressées.

Pour les élèves des établissements privés, le paiement est effectué mensuellement par le trésor aux directeurs ou aux gestionnaires, sur présentation d'un certificat de présence délivré par le directeur de l'école et visé par le chef du service de l'instruction publique.

Les bourses de vacances sont payées par le trésor, en août et en mars aux personnes ayant hébergé des boursiers, sur production d'une décision spéciale du chef du territoire.

Art. 32.— Le paiement des subventions pour frais d'études s'effectue en une seule fois par le trésor, à la fin du mois de mars, aux familles des bénéficiaires, sur présentation d'un certificat délivré par le chef d'établissement, visé par le chef du service de l'instruction publique, et d'une facture acquittée justifiant de l'achat des livres et fournitures. En fin d'année scolaire, les livres qui ne seront plus utilisés par les intéressés seront versés à l'établissement. Au cas où un élève abandonnerait volontairement et définitivement ses études dans le courant du premier semestre de l'année scolaire pour laquelle la subvention lui a été allouée, le remboursement de la somme correspondante est exigible par le trésor.

Art. 33.— Les frais de voyage des boursiers du lieu de leur résidence au siège de l'école en début d'études, et inversement, à la fin de celles-ci, sont à la charge du budget local. En cas d'exclusion de l'élève, les frais du voyage de retour sont supportés également par le budget local.

Les frais de voyage de vacances restent à la charge des familles.

#### Dispositions transitoires.

Art. 34.— Pour l'année scolaire 1950, la concession des bourses s'effectuera suivant les dispositions de l'arrêté 180 s.g. du 12 février 1949 actuellement en vigueur, c'est-à-dire sans examen préalable.

Toutefois, la composition de la commission d'attribution sera celle fixée par le présent arrêté.

Pour l'année scolaire 1950, seules seront attribuées des bourses d'enseignement moderne, des bourses d'apprentissage et des bourses d'enseignement du 1<sup>er</sup> degré.

L'attribution des subventions pour frais d'études aura lieu conformément aux présentes dispositions dès l'année scolaire 1950.

Art. 35.— Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures et notamment l'arrêté 180 s.g. du 12 février 1949, sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1950.

Art. 36.— Le chef du service de l'instruction publique et

le chef du service des finances et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 août 1950.

A. ANZIANI.

Etablissements Français de l'Océanie.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

## ANNEXE

à l'arrêté n° 999 i.p. du 25 août 1950  
organisant la concession des bourses.

### Organisation et programme des examens.

Les examens prévus pour l'obtention des diverses catégories de bourses ou fractions de bourse faisant l'objet de l'arrêté n° 999 i.p. du 25 août 1950 sont organisés comme suit :

#### A) Bourses d'enseignement du second degré :

##### I. — Candidats à la 1<sup>re</sup> série (classe de 6<sup>e</sup>) moderne - technique ou classique.

Pour ces candidats, l'examen prévu par les textes métropolitains (arrêtés ministériels des 8 septembre 1947 et 16 mars 1948) pour l'entrée en classe de 6<sup>e</sup> tiendra lieu d'examen des bourses.

*Programme* : L'examen portera sur les matières du programme en vigueur au cours moyen 2<sup>e</sup> année des écoles primaires.

#### Nature des épreuves :

1<sup>o</sup> - Une première épreuve de langue française comprenant :

a) une dictée de 10 lignes environ,

b) 3 questions portant sur cette dictée et relatives : la 1<sup>re</sup> à l'intelligence du texte, la seconde au vocabulaire, la 3<sup>e</sup> à la nature et à la fonction de quelques mots ou groupes de mots.

Durée de l'épreuve : 40 minutes non compris le temps de la dictée.

2<sup>o</sup> - Le compte-rendu, en une dizaine de lignes, d'un texte narratif d'une à deux pages lu deux fois aux candidats.

Cette épreuve sera complétée par une ou deux questions permettant d'apprécier la sensibilité, l'imagination et le jugement de l'enfant.

Cette deuxième partie de l'épreuve ne devra pas excéder une dizaine de lignes.

Durée de l'épreuve : 40 minutes non compris le temps de la lecture.

3<sup>o</sup> - Une épreuve de calcul comprenant deux problèmes d'arithmétique dont le premier permettra plus spécialement de contrôler l'acquisition du mécanisme de calcul, et le second d'apprécier plutôt l'aptitude au raisonnement.

Durée de l'épreuve : 40 minutes.

4<sup>o</sup> - Une note d'écriture et de présentation sera attribuée sur une des compositions précédentes choisie par le jury à la fin de l'examen.

Toutes ces compositions sont notées de 0 à 10. Il leur est attribué les coefficients suivants :

— Dictée.....	coef. 3
— Questions.....	» 4
— Compte-rendu de lecture.....	» 3
— Calcul (1 <sup>er</sup> probl. 1/3 des pts ; 2 <sup>e</sup> probl. 2/3 des pts.).....	» 6
— écriture et présentation.....	» 1

Ne seront retenus par la commission que les candidats ayant obtenu la moyenne pour l'ensemble des épreuves, c'est-à-dire 85 points au moins.

Si l'une des cinq notes énumérées ci-dessus est un zéro, le candidat pourra être éliminé, après délibération spéciale du jury, compte tenu de l'ensemble des épreuves et nouvelle lecture de la copie.

*Commission d'examen* : Les copies seront examinées par un jury nommé par le gouverneur, sur proposition du chef du service de l'instruction publique, et comprenant :

— Le chef du service de l'instruction publique..	<i>Président</i>
— Six représentants de l'enseignement public, choisis parmi les divers ordres d'enseignement.....	<i>Membres</i>
— Deux représentants de l'enseignement privé.....	»

## II. — Candidats à la 2<sup>e</sup> série (classe de 5<sup>e</sup>) technique.

*Programme* : L'examen portera sur les matières communes des programmes en vigueur à la classe de 6<sup>e</sup> moderne et au C.S. des écoles primaires (classe de fin d'études).

### *Nature des épreuves :*

1<sup>o</sup> - Une première épreuve de langue française comprenant :

- une dictée de 12 lignes environ ;
- 3 questions relatives : l'une à la connaissance du vocabulaire et les deux autres à la grammaire et à l'intelligence du texte.

Durée de l'épreuve : 30 minutes non compris le temps de la dictée.

2<sup>o</sup> - Un compte-rendu de lecture : texte de 30 à 40 lignes lu deux fois aux candidats.

3<sup>o</sup> - Deux problèmes d'arithmétique et de système métrique avec solution raisonnée.

Durée de l'épreuve : 1 heure.

Toutes ces compositions seront notées de 0 à 20. Il leur est attribué les coefficients suivants :

— Dictée.....	coef. 1
— Questions.....	» 1
— Compte-rendu de lecture.....	» 1
— Calcul.....	» 2

Ne seront retenus par la commission que les candidats ayant obtenu la moyenne 10/20 des épreuves, c'est-à-dire 50 points au moins.

Toute note zéro est éliminatoire si elle est maintenue par le jury après un nouvel examen de l'épreuve.

*Commission d'examen* : Les copies seront examinées par un jury nommé par le gouverneur, sur proposition du chef du service de l'instruction publique, et comprenant :

— Le chef du service de l'instruction publique..	<i>Président</i>
— Six représentants de l'enseignement public, choisis parmi les divers ordres d'enseignement avec majorité pour l'enseignement technique.....	<i>Membres</i>

## B) Bourses d'enseignement du premier degré.

### I. — Candidats à la 1<sup>re</sup> série primaire (cours moyen).

*Programme* : L'examen portera sur le programme en vigueur au cours élémentaire 2<sup>e</sup> année des écoles primaires.

### *Nature des épreuves :*

1<sup>o</sup> - Une épreuve de langue française comprenant :

- une dictée de 6 lignes environ, suivie de
- deux questions portant sur cette dictée et relatives à la grammaire et à la conjugaison.

Durée de l'épreuve : 20 minutes non compris le temps de la dictée.

2<sup>o</sup> - Une épreuve de calcul comprenant quatre opérations à effectuer (1 addition - 1 soustraction - 1 multiplication - 1 division) et un petit problème simple comportant deux opérations au maximum.

Durée de l'épreuve : 40 minutes.

3<sup>o</sup> - Une note d'écriture sera attribuée sur la dictée.

Toutes ces compositions sont notées de 0 à 10. Il leur est attribué les coefficients suivants :

— Dictée.....	coef. 2
— Questions.....	» 1
— Calcul.....	» 2
— Ecriture.....	» 1

Ne seront retenus par la commission que les candidats ayant obtenu la moyenne pour l'ensemble des épreuves, c'est-à-dire un minimum de 30 points.

Toute note zéro est éliminatoire si elle est maintenue par le jury après un nouvel examen de l'épreuve.

### II. — Candidats à la 2<sup>e</sup> série primaire (cours supérieur ou classe de fin d'études).

*Programme* : L'examen portera sur le programme en vigueur au cours moyen 2<sup>e</sup> année des écoles primaires.

### *Nature des épreuves :*

1<sup>o</sup> - Une épreuve d'orthographe comprenant :

- une dictée d'une dizaine de lignes ;
- 3 questions portant sur cette dictée et relatives : la 1<sup>re</sup> à l'intelligence du texte, la seconde au vocabulaire, la 3<sup>e</sup> à la nature et à la fonction de quelques mots ou groupes de mots.

Durée de l'épreuve : 40 minutes non compris le temps de la dictée.

2<sup>o</sup> - Une rédaction sur un sujet simple (narration, description, lettre ou portrait).

Durée de l'épreuve : 45 minutes.

3<sup>o</sup> - Une épreuve de calcul comportant :

- 3 questions permettant de contrôler l'acquisition du mécanisme du calcul ;
- un problème d'arithmétique ou de système métrique permettant d'apprécier l'aptitude au raisonnement.

Durée de l'épreuve : 45 minutes.

4<sup>o</sup> - Une note d'écriture sera attribuée sur la rédaction.

Toutes ces compositions sont notées de 0 à 10. Il leur est attribué les coefficients suivants :

— Dictée.....	coef. 2
— Questions.....	» 1
— Rédaction.....	» 2
— Calcul.....	» 3
— Ecriture.....	» 1

Ne seront retenus par la commission que les candidats ayant obtenu la moyenne pour l'ensemble des épreuves, c'est-à-dire un minimum de 45 points.

Toute note zéro est éliminatoire si elle est maintenue par le jury après un nouvel examen de l'épreuve.

*Commission d'examen* : Pour ces deux séries primaires, les copies seront examinées par un jury nommé par le gouverneur, sur proposition du chef du service de l'instruction publique, et comprenant :

- Le chef du service de l'instruction publique. . . . . *Président*
- Six représentants de l'enseignement public, choisis parmi les divers ordres d'enseignement. . . . . *Membres*
- Deux représentants de l'enseignement privé. . . . . »

### C) Dispositions communes.

*Centres d'examen*. — Chaque année, un centre d'examen sera institué à Papeete.

Si les circonstances le justifient, d'autres centres pourront être créés dans les archipels sous la présidence du représentant de l'administration (chef de circonscription ou son délégué).

*Epreuves*. — Les sujets des épreuves, communs à tous les centres, seront choisis par le chef du service de l'instruction publique. Ils seront placés sous autant de plis cachetés qu'il y aura de centres ; ces plis ne devront être ouverts qu'en présence des candidats.

*Correction*. — Dans le cas de plusieurs centres d'examen, les copies, placées sous plis scellés, seront centralisées à Papeete pour correction par le jury unique prévu ci-dessus.

*Dates*. — Les épreuves auront lieu chaque année, avant la fin de l'année scolaire, à des dates fixées par décision du chef du territoire.

DÉCISION n° 1000 i.m., portant ouverture d'une session d'examen pour l'obtention du brevet de patron au bornage, de maître au cabotage, de capitaine au grand cabotage et de mécanicien.

(Du 25 août 1950).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu ensemble le décret du 21 septembre 1911 sur la marine marchande dans les colonies, et les instructions ministérielles du 31 décembre 1911 ;

Vu l'arrêté n° 325 s.g. du 3 mai 1934 fixant les modalités d'application du décret du 21 décembre 1914 dans les Établissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du chef du service de l'inscription maritime et l'avis conforme du capitaine de frégate commandant la marine dans les Établissements français de l'Océanie,

#### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il sera ouvert à Papeete, le jeudi 31 août 1950, à 8 heures du matin dans les locaux de la marine à Fare-Ute, une session d'examen pour l'obtention de brevets de la marine marchande.

Art. 2. — Les candidats à cet examen devront se faire inscrire sur une liste ouverte à cet effet au bureau de l'inscription mariti-

me. Cette liste sera définitivement close le mercredi 30 août 1950, à 16 heures.

Art. 3. — Ils devront fournir les pièces citées ci-après :

- un extrait de leur acte de naissance ;
- un certificat médical ;
- un certificat de bonne vie et mœurs ;
- un bulletin n° 3 de leur casier judiciaire ;
- un relevé de leurs embarquements.

Art. 4. — Le jury d'examen sera composé ainsi qu'il suit :

MM. le lieutenant de vaisseau de Vanssay, délégué du commandant de la marine,	<i>président ;</i>
L'enseigne de vaisseau de 1 <sup>re</sup> classe Gentil,	<i>membre ;</i>
Louis Carlson, capitaine au grand cabotage	—
Pierre Fanti, officier mécanicien de la marine marchande,	—
Henri Nimau, chef des ateliers du service des travaux publics,	—

Au terme des épreuves, il sera dressé un procès-verbal d'examen comportant la liste des candidats reçus, qui sera transmis au chef du territoire avec les brevets soumis à sa sanction.

Art. 5. — La présente décision sera enregistrée, communiquée, et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 août 1950.

A. ANZIANI.

DÉCISION n° 1007 a.e., nommant une commission chargée d'établir les listes électorales à la chambre de commerce.

(Du 26 août 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 octobre 1922 portant organisation de la chambre de commerce ;

Vu le décret n° 46-587 du 1<sup>er</sup> avril 1946 portant réorganisation de la chambre de commerce à Papeete et le décret n° 46-2649 modifiant le précédent ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques,

#### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Roucaute, chef du service des domaines et du cadastre, est désigné comme président de la commission prévue par l'article 6 du décret susvisé du 1<sup>er</sup> avril 1946.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 août 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 1009 c., annulant l'arrêté n° 920 c. du 31 juillet 1950 portant promotion du personnel du cadre local des agents des affaires administratives.

(Du 26 août 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 875 c. du 28 juillet 1950 portant reclassement

des fonctionnaires dans les nouvelles hiérarchies des cadres locaux ;

Vu l'arrêté n° 920 c. du 31 juillet 1950 portant promotion du personnel du cadre local des agents des affaires administratives.

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est annulé l'arrêté n° 920 c. du 31 juillet 1950 sus-visé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 août 1950.

A. ANZIANI.

**DÉCISION n° 1011 c., modifiant la décision n° 644 c. du 1<sup>er</sup> juin 1950 organisant les examens professionnels.**

(Du 28 août 1950.)

**LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 644 c. du 1<sup>er</sup> juin 1950 organisant les examens professionnels pour l'intégration dans les cadres locaux des auxiliaires permanents et temporaires, des agents contractuels et des agents journaliers ayant une solde supérieure à 150 francs par jour,

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les dates des examens professionnels précédemment fixées au 31 août et 1<sup>er</sup> septembre sont reportées :

au 16 octobre pour les cadres secondaires

au 17 octobre pour les cadres supérieurs

Il n'est apporté aucune modification quant à l'horaire fixé par la décision n° 644 c. du 1<sup>er</sup> juin 1950 susvisée.

Art. 2. — Des centres d'examens sont également créés à Atuona (Marquises) et Moerai (Rurutu).

Art. 3. — La date limite du dépôt des candidatures est fixée au 1<sup>er</sup> octobre.

Art. 4. — Une épreuve facultative de sténographie notée de 0 à 20 pourra être subie par les candidats aux cadres des affaires administratives. Les candidats ayant obtenu au minimum 12 points à cette épreuve seront reclassés à la classe immédiatement supérieure à celle dont ils auraient normalement bénéficié.

Les agents auxiliaires permanents et temporaires, titulaires du brevet élémentaire ou local, sont autorisés à se présenter, à leur choix, au cadre secondaire ou supérieur qui correspond à leur emploi, sous réserve que la production d'un diplôme technique ne soit pas obligatoire.

Les auxiliaires de l'enseignement qui seraient ainsi reçus au concours du cadre supérieur seront intégrés comme instituteurs stagiaires de 8<sup>e</sup> classe. Si, à l'issue de l'année de stage ils n'ont pu obtenir leur C.A.P., ils seront reclassés dans le cadre secondaire à solde égale ou immédiatement supérieure.

Art. 5. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 août 1950.

A. ANZIANI.

**RECTIFICATIF à la décision n° 855 c. du 25 juillet 1950 accordant une prolongation de congé de convalescence à M. Amaru Tafai, Terootae, brigadier de 2<sup>e</sup> classe du cadre local de la police**

A l'article 1<sup>er</sup> de la décision 855 c. susvisée, paragraphe I, au lieu de : . . . . . pour compter du 20 juin 1950.

lire :

. . . . . pour compter du 19 juin 1950.

**RECTIFICATIFS**

Journal officiel du 15 août 1950

Arrêté n° 924 f.c. du 3 août 1950 page 466.

L'article 3 est rectifié comme suit :

« En conséquence des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 9.525.638 francs sont ouverts en recettes au chapitre 9 et en dépenses au chapitre 18 du budget local de l'exercice 1948 ».

Arrêté n° 925 f.c. du 3 août 1950 page 466.

« Article 3. — Des crédits supplémentaires sont ouverts. . . . »

au lieu de :

« Article 3. — Des crédits supplémentaires seront ouverts. . »

**EXTRAITS**

**Pensions, nominations, mutations, congés, etc.**

**CABINET**

1. — *Par décision n° 942 du 10 août 1950.* — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 21 août 1950, à M<sup>me</sup> Teihotua Valentine, agent auxiliaire permanent de 3<sup>e</sup> catégorie en service aux P. T. T. (service téléphonique).

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

2. — *Par décision n° 943 du 10 août 1950.* — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 7 août 1950, avec le bénéfice de la solde entière, à M<sup>me</sup> Tamarii Tiarere, née Tiafariu, agent auxiliaire temporaire en service au cabinet du gouverneur.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

3. — *Par décision n° 944 du 10 août 1950.* — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1950, à M<sup>me</sup> Buillard Angèle, sage-femme principale de 4<sup>e</sup> classe du cadre local.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

4. — *Par décision n° 964 du 16 août 1950.* — M. Tefaafana Frédéric, agent auxiliaire permanent de 3<sup>e</sup> catégorie en service à la justice, est rétrogradé du 17<sup>e</sup> degré au 18<sup>e</sup> degré, pour compter du 10 juillet 1950.

5. — *Par décision n° 965 du 16 août 1950.* — M. Tefaafana Frédéric, agent auxiliaire permanent de 3<sup>e</sup> catégorie en service à la justice, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une période d'une année, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1950.

6. — *Par décision n° 991 du 22 août 1950.* — Une prolongation de congé de convalescence de deux mois qui porte à sept mois le congé ainsi octroyé, est accordée, avec le bénéfice de la demi-solde, à M<sup>me</sup> Teriitahi Henriette, institutrice de 4<sup>e</sup> classe du cadre local, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1950.

A l'issue de cette prolongation de congé de convalescence, l'intéressée se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

7. — *Par décision n° 992 du 22 août 1950.* — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 10 août 1950, à M<sup>me</sup> Paulette Lenoble, née Fagu, agent auxiliaire permanent du cadre local.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date de l'accouchement au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du médecin, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

8. — *Par décision n° 1002 du 25 août 1950.* — Est acceptée, pour compter du 23 août 1950, la démission de ses fonctions d'agent auxiliaire temporaire du service local offerte par M<sup>me</sup> Lawrence, née Sidoine Rose.

\* \* \*

#### FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — *Par décision n° 989 du 21 août 1950.* — La situation administrative de M. Aiméran Robert est ainsi précisée :

Dans l'ancien cadre des affaires administratives, il est titularisé commis de 10<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1950 et pour compter de la même date promu à la 9<sup>e</sup> classe ;

Dans le nouveau cadre, il est reclassé :

agent de 7<sup>e</sup> classe au 1<sup>er</sup> janvier 1949 ;

— 6<sup>e</sup> classe au 1<sup>er</sup> juillet 1950.

2. — *Par décision n° 993 du 22 août 1950.* — Le maréchal des logis chef Guégan Alexandre, chef de poste administratif à Huahine qui assure depuis le 23 février 1950 les liaisons radioélectriques de Huahine, a droit à la rémunération de six cents francs (600 frs) par mois pour travaux forfaitaires attribués par l'arrêté n° 553 p.t.t. en date du 20 mai 1949.

3. — *Par décision n° 994 du 22 août 1950.* — Une subvention de cinq mille francs est accordée à l'association des scouts de France.

La dépense est imputable au chapitre XI article 6.

\* \* \*

#### JUSTICE

1. — *Par décision n° 988 du 21 août 1950.* — M. Dedeyn (Jacques), nommé juge suppléant par intérim près le tribunal de première instance de Papeete en remplacement de M. Guesdon, appelé, par décret du 2 décembre 1949, à d'autres fonctions, percevra, à compter de sa prestation de serment devant le tribunal supérieur d'appel des Etablissements français de l'Océanie, conformément aux articles 78 et 79 du décret du 22 août 1928, une rétribution annuelle correspondant aux deux tiers de la solde et des accessoires de solde auxquels il aurait droit s'il était titulaire du poste.

#### AVIS OFFICIELS

##### RENOUVELLEMENT DES CONSEILS DE DISTRICT

Circonscription administrative des Tuamotu-Gambier.

District de Raroia-Takume.

Election du 2 juillet 1950.

M. Tagihia a Taahu a été élu Président du conseil de district en remplacement de M. Tepuiraiarii a Teriifaatau, décédé le 3 avril 1950.

##### SERVICE DE LA CURATELLE

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 27 Janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants,

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de Monsieur MILLION Marie Julien, adjudant-chef de réserve, décédé à Papeete le 7 Août 1950.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de Papeete, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

A Papeete, le 16 Août 1950.

Le Curateur,

H. PAMBRUN.

##### SERVICE DE LA CURATELLE

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 27 janvier 1855 il est donné avis aux personnes intéressées, que le Service de la Curatelle a appréhendé les biens vacants des sieurs :

JAKSON Melvin ;

SILVERTHORNE Henry ;

WILDEY Otto ;

CROSS Alvin Steward ;

LOW David,

ayant quitté le territoire depuis plusieurs années sans y laisser de représentants.

Le Curateur,

H. PAMBRUN.

##### SERVICE DU CADASTRE

#### AVIS

Les opérations cadastrales des terres ci-dessous énumé-

rées, sises au district de Papenoo, ont été faites hors la présence des propriétaires.

Les plans desdites terres resteront déposés au Service du Cadastre, à Papeete, pendant un délai de six mois à compter de la publication du présent avis.

Pendant ce délai, les intéressés pourront en prendre connaissance et former opposition s'il y a lieu. (Voir articles 4 - 5 - 6 - 7 de l'arrêté du 9 août 1927).

N° d'ordre	N° du P. V. et plan	Nom de la terre	Nom du propriétaire	Superficie
1	304	Arapuaiai .....	Héritiers Tuterai a Pihatou a Vehiatua .....	9 ha. 12 a.
2	308	Tetahee .....	Héritiers Vanaa Faufaa Matapo .....	7 ha. 44 a.
3	309	Tetapua .....	Héritiers Poia a Vehiatou a Atitioroi .....	12 ha. 72 a.
4	310	Tanohu .....	Héritiers Tuterai a Pihatou a Atitioroi .....	21 ha. 94 a.
5	314	Terimu 2 .....	Héritiers Hapaitoa a Tearii a Tevaiaaha .....	5 ha. 44 a.
6	315	Aomaru 1 .....	Héritiers Tavi a Heuea a Moa .....	5 ha. 98 a.
7	317	Papafenua 1 .....	Héritiers Amatahiopo Tere-reia a Tevaiaaha .....	1 ha. 38 a.
			Héritiers Hapaitoa a Terii a Tevaiaaha .....	
			Héritiers Tamarii a Hiorima a Tevaiaaha .....	
8	319	Hiurai .....	(Sans titre) domaine.	2 ha. 26 a.
9	324	Vaipiro 2 .....	— —	4 ha. 99 a.
10	326	Tehaama .....	Héritiers Hiapo a Tapare a Taneura .....	17 a. 6
11	84	Tefanofa .....	(Sans titre) domaine.	5 ha. 78 a.

Papeete, le 17 août 1950.

*Le Chef du Service des Domaines  
et du Cadastre,  
J. ROUCAUTE.*

## SERVICE DU CADASTRE

### AVIS

Il est porté à la connaissance des propriétaires de parcelles de terre sises dans l'île "TUPAI", archipel des Iles Sous-le-Vent, que les opérations cadastrales commenceront dans cette île, à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1950.

A cet effet, lesdits propriétaires sont invités à présenter leurs titres de propriété pour faire valoir leurs droits, soit :

1) à Papeete, au Service du Cadastre, pour ceux résidant à Tahiti ;

2) à Borabora, au géomètre chargé du cadastre de cette île, pour les propriétaires résidant dans les Iles Sous-le-Vent.

Il leur est accordé un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis pour accomplir cette formalité

indispensable à la vérification de leurs revendications et destinée, par ailleurs, à éliminer les revendications émanant de propriétaires ayant déjà cédés leurs droits en totalité ou en partie sur les terres à cadastrer.

Les propriétaires dont les droits auront été, dans les conditions ci-dessus exposées, reconnus valables et existants à ce jour (ou leur représentant qualifié) devront se présenter au géomètre, à l'île TUPAI, dès l'ouverture des opérations cadastrales prévue pour le 1<sup>er</sup> novembre 1950, tant pour procéder au débroussaage des limites de leurs parcelles que pour assister aux opérations de délimitation et de bornage de ces parcelles.

Papeete, le 16 août 1950.

*Le Chef du Service des Domaines  
et du Cadastre,  
J. ROUCAUTE.*

### Enquête de commodo et incommodo

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant quinze jours à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1950, sur une demande formulée par M. Wong Kon Sion Wong Hen, demeurant à Taravao, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer dans son établissement café-restaurant, sis à Taravao (Afaahiti), un stand de tir pour carabines calibre 6<sup>mm</sup>.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 septembre 1950 à 17 heures.

M. Bernast (Alexis), subdivisionnaire des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 25 août 1950.

A. ANZIANI.

### Enquête de commodo et incommodo

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant quinze jours à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1950, sur une demande formulée par M. William V. Bredin, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer à demeure, sur une propriété sise rue du Marché, un stand de tir, pour carabines 22 long à canons lisses ou rayés dite de "salon".

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 septembre 1950 à 17 heures.

M. Bernast (Alexis), subdivisionnaire des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 25 août 1950.

A. ANZIANI.

**Enquête de commodo et incommodo.**

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1950, sur une demande formulée par M. Seow Choon Siang c.i. n° 6488, demeurant à Papeete en vue d'obtenir l'autorisation d'installer dans sa limonaderie à Fariipiti (Papeete) 3 moteurs de 2 H.P., 1 moteur de 1/2 H.P., 1 moteur de 1/4 H.P. de marque "General electric motor".

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 septembre 1950 à 17 heures.

M. Bernast (Alexis), subdivisionnaire des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 28 août 1950.

A. ANZIANI.

**PARTIE NON OFFICIELLE****ANNONCES JUDICIAIRES**

Etude de M<sup>e</sup> P. DE MONTLUC, Avocat-Défenseur à Papeete.

**VENTE****sur baisse de mise à prix**

*d'un immeuble dépendant de la Succession en Curatelle de M. Charles MANHES au plus offrant et dernier enchérisseur.*

En l'audience des Criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, EN UN LOT, d'un immeuble sis à Pirae, dépendant du lot n° 10 de l'Ancien Domaine MARCILLAC, d'une superficie totale de 2494 m<sup>2</sup> (rivière comprise).

L'adjudication aura lieu le

**Vendredi 15 septembre 1950**

*à huit heures trente du matin*

Aux requête, poursuites et diligences de :

Monsieur Henri Pambrun, Inspecteur Central de l'Enregistrement, pris en sa qualité de Curateur aux Successions et Biens Vacants, demeurant à Papeete ayant M<sup>e</sup> P. de Montluc pour Avocat-Défenseur.

En exécution :

1<sup>o</sup> - D'un jugement du Tribunal Civil de Première Instance rendu le 9 juin 1950, par application de l'article 19 du décret du 21 janvier 1855 sur la Curatelle.

2<sup>o</sup> - D'un autre jugement rendu par la Chambre du Conseil du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete ordonnant la vente sur baisse de mise à prix du lot non adjugé, rendu le 23 août 1950, et fixant la nouvelle mise à prix à Quarante-neuf mille cinq cent francs (49.500).

**Désignation des biens à vendre**

Lot n° 8 d'une superficie de 2494 m<sup>2</sup> rivière comprise.

Borné par la propriété Blanchard-Frèbault-Garbutt sur 99 mètres, du côté de l'intérieur par le lot n° 7 sur 37 mètres,

du côté d'Arue par le lot n° 9 sur 70 mètres, un pan coupé de 2 mètres et le chemin de servitude sur 10 mètres, et du côté de la mer, au delà de la rivière, sur 10 mètres, 25 mètres 50 et 5 mètres en ligne brisée par le lot n° 5 de l'ancien domaine. - La rivière le traverse pendant 35 mètres environ. Sur ce lot n° 8 se trouve un colombier en bois couvert en tôle ondulée, en mauvais état.

**Autorisation administrative**

En exécution du décret du 25 juin 1934, la présente vente de biens en curatelle a été autorisée par M. le Gouverneur suivant la décision n° 839 E du 22 juillet 1950.

**Condition particulière**

L'ensemble de la propriété est affermée à l'asiatique Chan San c.i. 6505, avec jouissance des bâtiments, logement de domestiques et hangar à coprah.

La location qui date du 1<sup>er</sup> mars 1945, moyennant un loyer trimestriel de quatre mille cinq cents francs, est révoicable avec un préavis de trois mois.

Ce préavis a été donné par lettre recommandée du 7 juillet 1950.

**MISE A PRIX :**

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au Cahier des charges et des conditions particulières énoncées ci-dessus, les enchères seront reçues sur les mises à prix suivantes fixées, en suite du jugement précité du 23 août 1950.

**Huitième lot (terrain et colombier) :**

*Quarante-neuf mille cinq cent francs, ci : 49.500, 00*

Fait et rédigé à Papeete par le Défenseur poursuivant, le 25 août 1950.

P. DE MONTLUC,  
Avocat-Défenseur.

Etudes de M<sup>e</sup> Pierre de MONTLUC et de M<sup>e</sup> COCHIN-RICHECŒUR,  
Avocats-Défenseurs à Papeete.

**VENTE DE BIENS DE MINEURS****A VENDRE**

Le vendredi 15 septembre 1950 à 8 heures 30 du matin devant Monsieur le Président du Tribunal civil de première instance de Papeete, en l'audience des criées du Tribunal civil de Papeete, séant au Palais de Justice.

Les immeubles ci-après désignés, appartenant à M.M. Georges et André Ahnne, fils de M<sup>e</sup> Georges Ahnne, décédé, demeurant les dits mineurs à San Francisco, Californie, Etats-Unis d'Amérique.

Sur la poursuite de M. Frédéric Ahnne, ex-administeur de la succession de M<sup>e</sup> G. Ahnne et conseil de tutelle, demeurant à Papeete, ayant pour avocat-défenseur constitué M<sup>e</sup> P. de Montluc, demeurant à Papeete, et à la requête de M<sup>me</sup> Marjorie Bunkley, ayant M<sup>es</sup> Cochin-Richecœur pour avocats-défenseurs, laquelle intervient pour régulariser la procédure en sa qualité de tutrice naturelle et légale.

En présence de M. Isaac Walker, constructeur de navires, demeurant à Papeete, subrogé-tuteur des dits mineurs.

**Désignation des biens à vendre****EN QUATRE LOTS**

I - A FAARIIPITI. Avenue du Prince HINOI, Papeete, quatre lots faits des anciens lots 85, 84, 82 et 81 partie du lotissement de l'ancien Domaine de Faariipiti qui se présentent comme suit :

Il est ici fait remarquer que les dimensions portées aux titres ne correspondent pas exactement au plan, mais que les biens vendus le sont uniquement sur la réalité des dimensions du dit plan :

1<sup>er</sup> LOT A - Ce lot d'une superficie de Mille quatre-vingt-quatre mètres carrés. Il est borné au Nord par l'Avenue du Prince Hinoi sur 31 mètres 33, à l'Est par le lot 83 du Domaine de Faariipiti sur 35 mètres, au Sud par le 3<sup>e</sup> lot C de la présente vente sur 51 mètres 33, à l'Ouest par le 2<sup>e</sup> lot B de la présente vente sur 35 mètres.

2<sup>me</sup> LOT B - Ce lot est d'une superficie de Mille soixante-dix-neuf mètres carrés cinquante centimètres, avec un pan coupé de quatre mètres carrés cinquante centimètres. Il est borné au Nord par l'Avenue du Prince Hinoi sur 28 mètres 33, à l'Est par le 1<sup>er</sup> lot A de la présente vente sur 35 mètres, au Sud par le chemin d'accès du 3<sup>e</sup> lot C de la présente vente sur 31 mètres 33, à l'Ouest par la rue Moerenhout sur 32 mètres.

3<sup>me</sup> LOT C - Ce lot est d'une superficie utilisable de neuf cent quarante-cinq mètres carrés et il comporte en outre débouchant sur la rue Moerenhout un chemin d'accès d'une superficie de quatre-vingt-quatorze mètres carrés, sa superficie totale est donc de Mille trente-neuf mètres carrés. Il est borné outre le chemin d'accès, au Nord par le 1<sup>er</sup> lot A de la présente vente sur 31 mètres 33, à l'Est par les lots 83 et 81 partie du Domaine de Faariipiti sur 5 mètres et 25 mètres 62, au Sud par les lots 79 et 80 du Domaine de Faariipiti sur 14 mètres 65 et 16 mètres 67, à l'Ouest par le 4<sup>me</sup> lot D de la présente vente sur 28 mètres 20. Le chemin d'accès a 3 mètres de large sur une longueur de 31 mètres 33.

4<sup>me</sup> LOT D - Ce lot est d'une superficie de Huit cent soixante mètres carrés. Il est borné au Nord par le chemin d'accès du 3<sup>e</sup> lot C de la présente vente, sur 31 mètres 33, à l'Est par le même lot sur 28 mètres 20, au sud par le lot 80 du Domaine de Faariipiti sur 31 mètres 33, à l'Ouest par la rue Moerenhout sur 28 mètres 30.

La vente de ces immeubles a été autorisée par jugement du Tribunal civil de Papeete en date du 23 septembre 1949, enregistré.

Le cahier des charges, dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe du Tribunal le 5 octobre 1949.

**Mises à prix :**

fixées par le jugement précité

**A Faariipiti :**

1 <sup>er</sup> LOT A - 1084 m2.....	Frcs 150.000,00
2 <sup>me</sup> LOT B - 1079 m2, 50.....	Frcs 150.000,00
3 <sup>me</sup> LOT C - 1039 m2 (avec chemin d'accès)	Frcs 125.000,00
4 <sup>me</sup> LOT D - 800 m2.....	Frcs 100.000,00

Fait et rédigé à Papeete, par les défenseurs poursuivants le 23 août 1950, après nouvelle délibération du Conseil de Famille du même jour.

RICHECŒUR-COCHIN,  
avocats-défenseurs.

P. de MONTLUC,  
avocat-défenseur.

Étude de M<sup>es</sup> COCHIN et RICHECŒUR, Avocats-Défenseurs.

Adjudication de la terre "Teavauua" dite aussi  
"Teavaohua" sise à Anoho - Marquises.

**A VENDRE**

A l'audience des criées du Tribunal civil de Papeete devant Monsieur le Président du dit Tribunal le 17 Novembre 1950 à 8 heures 30 du matin.

En exécution d'un jugement rendu par le dit Tribunal entre les parties ci-après nommées. Il sera, aux requête, poursuite et diligence de Madame Joséphine Tehakaue, veuve de Monsieur Léon Ah Won, propriétaire, demeurant à Atiheu (Marquises) ayant M<sup>es</sup> Cochin et Richecœur pour avocats-défenseurs.

En présence de :

1 - M<sup>me</sup> Marie Irma Ah Won veuve Otto Orai, demeurant à Hatiheu - Marquises.

2 - M<sup>me</sup> Tupau Ani Catherine Ah Won et son époux M. Gabriel Hakatau, demeurant ensemble à Taipivai - Marquises.

3 - M<sup>me</sup> Liauzun, tutrice de la mineure Catherine Ah Won, fille de M<sup>me</sup> Clémentine Florida, décédée,

en présence de M. Gabriel Hakatau, subrogé-tuteur nommé par jugement du Tribunal civil de Papeete en date du 28 Novembre 1947.

4 - M. Temapu, veuf de M<sup>me</sup> Vaetoko Ah Won, demeurant à Hatiheu - Marquises.

5 - M. Hokaupoko, propriétaire, demeurant à Akapa - Marquises.

Collicitants, ayant pour avocat-défenseur M<sup>e</sup> R. Guilpain.

6 - M. Jean Ah Won, propriétaire, demeurant à Hatiheu - Marquises.

Collicitant, ayant pour avocat défenseur M<sup>e</sup> de Montluc.

Procédé à l'audience des criées du dit Tribunal, au Palais de Justice de la dite ville le Vendredi 17 Novembre 1950 à 8 heures 30 du matin, à l'adjudication par la licitation aux enchères publiques de l'immeuble dont la désignation suit :

**DÉSIGNATION**

La terre "Teavauua dite aussi Teava Ohua" sise à Anoho, île Nuka-Hiva (Marquises) d'une superficie de 102 hectares 70 ares 48 centiares, bornée au Nord et au Nord-Est par la crête - terre domaniale - Vaimea et Haamaa où elle mesure 508 m. - 215 m. - 612 m. - 302 m. ; à l'Ouest par la crête Anoho-Atiheu où elle mesure 92 m. (gros rocher) - 530 m. - 135 m. - 113 m. - 110 m. - 337 m. ; au Sud-Ouest par : 1<sup>o</sup>) la terre Tui-tui appartenant aux héritiers Vaiani où elle mesure 500 m. - 117 m. - 28 m. ; 2<sup>o</sup>) une terre domaniale où elle mesure 100 m. 50 ; 3<sup>o</sup>) la terre Tuahie appartenant à Taputoka Otomimi où elle mesure 328 m. ; à l'Est et au Sud : par la mer sur une longueur de 590 m.

La vente de cet immeuble a été ordonnée par jugement du Tribunal civil de Papeete en date du 17 octobre 1947 enregistré.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe du dit Tribunal le 20 Mai 1950.

La mise à prix a été fixée à la somme de :

CINQUANTE MILLE FRANCS, ci. . . . . 50 000 francs.

S'adresser pour tous renseignements à M<sup>es</sup> Cochin et Richeœur, avocats-défenseurs poursuivants.

Fait et rédigé par nous, avocats-défenseurs poursuivants, à Papeete le 23 Mai 1950.

COCHIN.

## ANNONCES DIVERSES

### YUNE ON & Cie.

#### AVIS

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 15 juillet 1950, il a été formé entre :

Messieurs :

- 1<sup>o</sup>) YUNE ON c.i. 6353,
- 2<sup>o</sup>) LEON SHIAW c.i. 6623,
- 3<sup>o</sup>) SUI CHANG c.i. 2029,
- 4<sup>o</sup>) ATSOI SUI CHANG c.i. 6648,
- 5<sup>o</sup>) ACHIN SUI CHANG c.i. 6773,
- 6<sup>o</sup>) ATKEN CHIAU SHEN c.i. 7052,
- 7<sup>o</sup>) AKI HOAU SUI CHAN c.i. 6990,

une société à responsabilité limitée, ayant pour objet les opérations de commerce permises par la patente de :

*Commerçant de première classe,*

ainsi que toutes les opérations qui sont autorisées par une patente de commerce de première classe.

La raison sociale de la société est :

### YUNE ON & CIE.

Le siège social de la société est fixé à Papeete.

La durée de la société est fixée à 20 années; elle expirera le 14 Juillet 1970.

Le capital social est de : 600.000 francs (*six cent mille*).

Il se divise en 120 parts réparties ainsi qu'il suit :

YUNE ON c.i. 6353	36 parts
LEON SHIAW c.i. 6623	14 parts
SUI CHANG c.i. 2029	14 parts
ATSOI SUI CHANG c.i. 6648	14 parts
ACHIN SUI CHANG c.i. 6773	14 parts
ATKEN CHIAU SHEN c.i. 7052	14 parts
AKI HOAU SUI CHAN c.i. 6990	14 parts

TOTAL : 120 parts

La société est administrée par YUNE ON c.i. 6353.

Un des originaux de l'acte de société a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete le 17 Août 1950

Le Gérant :

YUNE ON c.i. 6353.

## Société à Responsabilité Limitée

### "ON LEE KEE"

I. — Suivant acte en date à Papeete, du 9 Août 1950, M. YOU CHONG CHUNG SOI c.i. N° 7215, a cédé à M. KIM CHONG CHUNG SOI, quatre vingts parts de mille francs chacune, entièrement libérées, de la Société "ON LEE KEE".

II. — Suivant acte en date à Papeete, du 9 Août 1950, M. MAU CHONG CHUNG SOI c.i. N° 7652, a cédé à M. KIM CHONG CHUNG SOI, quatre vingts parts de mille francs chacune, entièrement libérées, de la Société "ON LEE KEE".

Pour extrait :

YOU CHONG CHUNG SOI c.i. N° 7215

MAU CHONG CHUNG SOI c.i. N° 7652

## Société à Responsabilité Limitée

### "ON LEE KEE"

I. — Suivant acte en date à Papeete, du 9 Août 1950, M. CHUNG SOI c.i. N° 2921, a cédé à M. KONG CHONG CHUNG SOI c.i. N° 8180, cent soixante dix parts de mille francs chacune entièrement libérée, de la Société "ON LEE KEE".

II. — Suivant acte en date à Papeete, du 9 Août 1950, M. CHUNG SOI c.i. N° 2921, a cédé à M. KIM CHONG CHUNG SOI, dix parts de mille francs chacune entièrement libérées, de la Société "ON LEE KEE".

Pour extrait :

CHUNG SOI c.i. N° 2921.

## Société à Responsabilité Limitée

### "WING WO LONG Cie"

Suivant acte sous seings privés en date à Papeete, du 18 août 1950, enregistré le 21 août 1950 folio 51 case 625 aux droits perçus, il a été constitué sous la raison sociale :

"WING WO LONG Cie"

une Société à responsabilité limitée au capital de : Cent cinquante mille francs (150.000 francs) ayant son siège à Papeete, rue du Commerce, et pour objet l'exploitation d'un commerce de 3<sup>e</sup> classe comprenant la vente de marchandises générales, café, boissons hygiéniques, pâtisserie.

La durée de la Société est fixée à dix années à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1950.

Les associés ont apporté une somme de 150.000 francs égale au montant du capital social.

La Société est gérée par M. Tchiang You c.i. n° 7297, l'un des associés.

Un exemplaire de l'acte constitutif a été déposé au Greffe des Tribunaux de Paix et de Commerce de Papeete le 24 août 1950.

Pour extrait :

Le Gérant : TCHIANG YOU c.i. N° 7297.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

**ARRÊTÉS**

portant organisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie. - (Du 25 février 1950).

Prix broché : 10 francs.

**Notes générales explicatives suivies de l'index alphabétique du tarif des douanes.**

Prix broché : 35 francs.

**Tarif des taxes locales pour 1950.**

Prix broché : 35 francs.

**Bulletin officiel (Fascicule)**

Prix broché : 4 francs.

**Calendrier pour 1950.**

Prix en feuille : 5 francs.

**Essai de bibliographie du Pacifique.**

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 48 francs.

**RECUEIL**

des lois, décrets, arrêtés ministériels,  
arrêtés et décisions locaux

EN VIGUEUR

**dans les Etablissements français de l'Océanie.**

Prix des quatre volumes : 1.250 francs.

ARRÊTÉ n° 446 bis t.p., du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage (prix broché) ..... 10 fr.

ARRÊTÉ n° 1014 d., du 5 août 1948, créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et ARRÊTÉ n° 1015 d., du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie (prix broché). 10 fr.